

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

-----

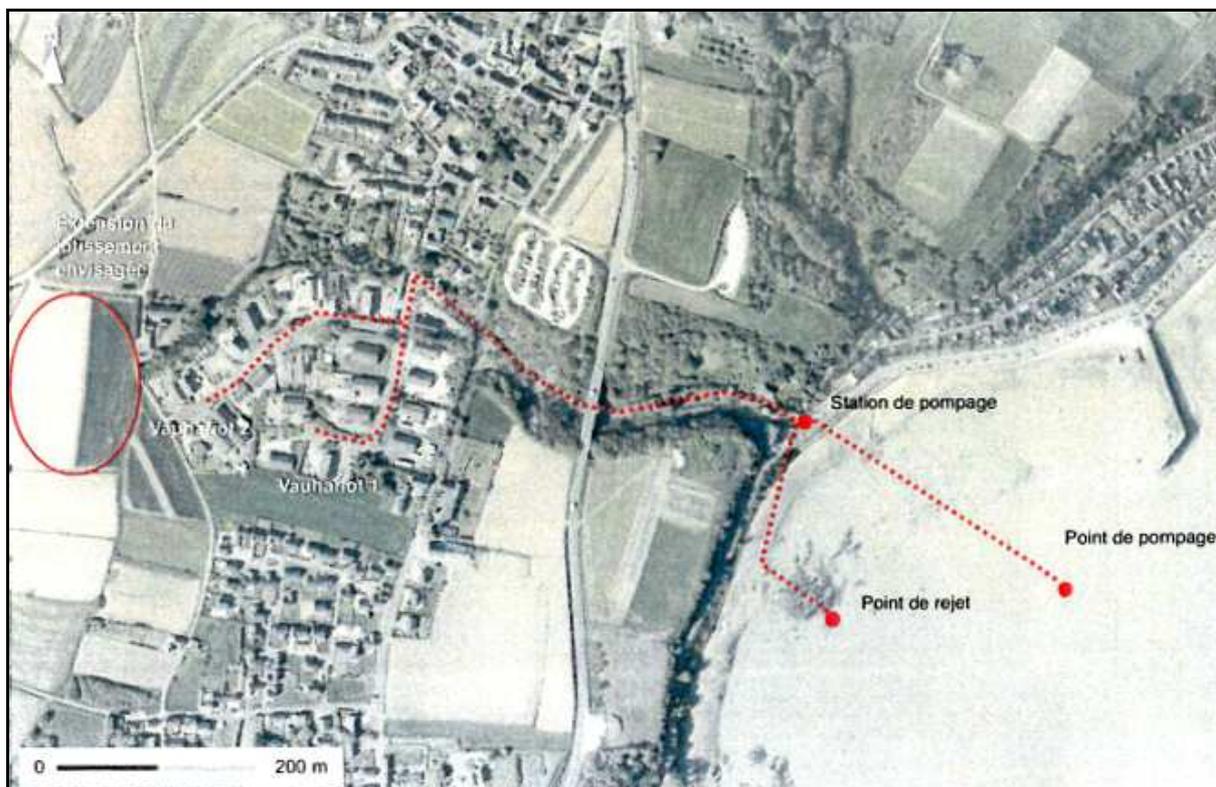
Association syndicale libre des propriétaires du lotissement du Vauhariot

Régularisation d'une

**Installation de pompage et de rejet d'eau de mer  
en lien avec  
l'extension de la zone d'activité du Vauhariot à Cancale**

## **ENQUETE PUBLIQUE**

(Autorisation « Loi sur l'eau »)



## **RAPPORT D'ENQUETE**

Arrêté préfectoral : 31 octobre 2017  
Période d'enquête : 27 novembre au 28 décembre 2017  
Référence TA : E17000325/35  
Commissaire enquêteur : Jean-Charles BOUGERIE

## SOMMAIRE

Index des abréviations	4
------------------------	---

### Titre A : PRESENTATION

A1	<u>INTRODUCTION</u>	
	A11 Localisation du projet	5
	A12 Objet de l'enquête	5
	A13 Organisateur de l'enquête	5
	A14 Maître d'ouvrage	5
	A15 Maître d'œuvre	6
	A16 Contexte réglementaire	6
A2	<u>COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE</u>	7
A3	<u>PROJET</u>	
	A31 Localisation	8
	A32 Description de l'activité et des installations	8
	A33 Flux actuels et futurs	8
	A34 Travaux	9
	A35 Planning et coût	9
	A36 Solution retenue	9
A4	<u>CONCERTATION AVEC LE PUBLIC</u>	
	A41 Projet de concertation	10
	A42 Mise en œuvre de la concertation	10
A5	<u>AVIS</u>	13
A6	<u>DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u>	
	A61 Désignation du commissaire enquêteur	14
	A62 Arrêté prescrivant l'enquête	14
	A63 Publicité de l'enquête	14
	A64 Mise à disposition du dossier d'enquête	15
	A65 Dépôt des observations	15
	A66 Procès-verbal de synthèse des observations	15
	A67 Chronologie générale	16
A7	<u>PARTICIPATION DU PUBLIC</u>	
	A71 Consultation du dossier	18
	A72 Permanences	18
	A73 Références des observations	18
	A74 Classement thématique des observations	18

## Titre B : ANALYSE DES OBSERVATIONS

1	<u>Introduction (observations générales)</u>	19
2	<u>Renseignements administratifs</u>	19
3	<u>Localisation et description du projet</u>	23
3a	Localisation	23
3b	Description de l'activité et des installations	24
3c	Flux actuels et futurs	26
3d	Travaux	29
3e	Planning et coût	30
4	<u>Raison du choix de la solution retenue</u>	31
5	<u>Contexte réglementaire</u>	32
5a	Règlementation au titre de la loi sur l'eau	32
5b	Règlementation au titre de la conservation des habitats, de la faune et de la flore	33
5b1	ZNIEFF	33
5b2	Natura 2000	33
5b3	Trame verte et bleue	33
5c	Règlementation au titre de la protection des sites	34
5c1	Sites classé et inscrit	34
5c2	SDAGE	34
5c3	SAGE	34
5c4	SCoT	35
5c5	PLU	35
6	<u>Etat initial du site et de son environnement</u>	36
7	<u>Incidences du projet sur les différents paramètres de l'état initial</u>	36
7a	Incidences des travaux de doublement de la conduite et du poste de refoulement	36
7a1	En phase chantier	36
7a2	Après travaux	36
7b	Mesures liées au pompage et au rejet de l'eau de mer	37
7b1	Incidence sur le contexte physique	37
7b2	Incidence sur le contexte chimique	39
7b3	Incidence sur le contexte biologique	41
7b4	Incidence sur le cadre de vie et sur le paysage	41
7b5	Incidence sur le contexte socio-économique	42
8	<u>Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs et coût associés</u>	43
8a	Mesures des travaux de doublement de la conduite et remplacement du poste de refoulement	43
8b	Mesures liées au pompage et au rejet de l'eau de mer	43
8b1	Qualité des eaux	43
8b2	Qualité du milieu	43
8b3	Autres	43
8c	Mesures d'intervention en cas d'incident ou d'accident	47
9	<u>Conditions de remise en état du site</u>	48
10	<u>Procédure d'enquête</u>	48
11	<u>Autres observations</u>	49

## ANNEXES

## INDEX DES ABREVIATIONS

Ae	Autorité Environnementale
AEU	Autorisation Environnementale Unique
AFB	Agence Française pour le Biodiversité
AOT	Autorisation d'Occupation Temporaire
ARS	Agence Régionale de Santé (Bretagne)
ASLV	Association Syndicale Libre du Vauharriot
CA	Chambre d'Agriculture
CE	Code de l'Environnement
CD35	Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine
CM	Conseil Municipal
CNPN	Conseil National de la Protection de la Nature
CP	Code de la Propriété
CRC	Comité Régional de la Conchyliculture (Bretagne Nord)
CU	Code de l'Urbanisme
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DOG	Document d'Orientations Générales (SCoT)
DP	Domaine Public
DPU	Droit de Prémption Urbain
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EE	Evaluation Environnementale
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
FEAMP	Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche
IFREMER	Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer
MER	Mémoire En Réponse
MO	Maître d'Ouvrage
MRAE	Mission Régionale d'Autorité Environnementale
PDU	Plan de Déplacements Urbains
PLH	Programme Local de l'Habitat
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PREF35	Préfecture d'Ille-et-Vilaine
RD	Route Départementale
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SMA	Saint-Malo Agglomération
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
TA	Tribunal Administratif
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté
ZH	Zone Humide

## TITRE A : PRESENTATION

### A1 : INTRODUCTION

#### A11 - LOCALISATION DU PROJET

La Commune de Cancale, située en Ile-et-Vilaine, appartient à la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo qui regroupe 18 communes. Elle se trouve à une dizaine de km à l'Est de Saint-Malo et constitue un pôle urbain spécifique. Son tissu économique s'appuie principalement sur trois pôles : l'exploitation des ressources marines, l'activité agricole et l'activité touristique.

La Commune accueillait 5 200 habitants en 2014 sur un territoire de 1 322 ha. Les communes limitrophes sont Saint-Coulomb à l'Ouest et Saint-Méloir-des-Ondes au Sud. Les façades « Est » et « Nord » de la commune de Cancale, sont bordées par le littoral de la Manche à l'extrémité Ouest de la baie du Mont-Saint-Michel.

L'activité économique de la Commune comprend principalement l'agriculture, le tourisme et la conchyliculture. L'autorisation environnementale de pompage de l'eau de mer, renouvelée en 1992 à l'occasion de la création de la zone d'activités conchyloles du Vauhariot et de son réseau eau de mer est autorisée jusqu'en 2032. Cette ZA localisée au sud-ouest de l'agglomération de Cancale à l'intersection entre la RD 276 et la route menant à la Houle, comprend deux parties (Vauhariot 1 et 2).

Le pompage se situe à l'ouest du port de Cancale (La Houle). Le relevage de l'eau de mer s'effectue sur une longueur d'environ 800m entre le pompage et le point haut du Vauhariot 2 (dénivelé d'environ 51 m). Après usage, ces eaux sont reconduites à la mer par un réseau gravitaire (Cf. A2).

#### A12 - OBJET DE L'ENQUETE

Saint-Malo Agglomération, pour développer les activités conchyloles, a créé, sur 7,9 ha, la ZAC communautaire dite « Vauhariot 3 », à l'Ouest de la zone d'activité existante.

Les installations de pompage et de rejet d'eau de mer de la zone existante « Vauhariot 1 et 2 » sont concédées à l'association syndicale libre des propriétaires du lotissement du Vauhariot. Ces entreprises bénéficient d'un arrêté d'exploitation des cultures marines valable jusqu'en 2032. En raison de leur ancienneté ces installations n'ont pas été soumises à la procédure d'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau ».

Le dossier de création de la ZAC « Vauhariot 3 » comprend une étude d'impact. Son diagnostic a fait ressortir la nécessité de moderniser les installations d'eau de mer avant de procéder à leur extension.

C'est dans ce contexte que SMA a sollicité auprès de l'association syndicale libre des propriétaires, une procédure régularisant sa situation au titre des autorisations « Loi sur l'Eau ».

C'est à ce stade de la procédure que se situe cette enquête publique « Loi sur l'Eau ».

#### A13 - ORGANISATEUR DE L'ENQUETE

L'autorité administrative chargée de délivrer l'autorisation d'utiliser l'eau de mer est M. le Préfet d'Ile-et-Vilaine (avis CODERST). Il est l'organisateur de l'enquête publique.

#### A14 - MAITRE D'OUVRAGE

Les installations de pompage et de rejet de l'eau de mer sont sous la responsabilité de l'association syndicale libre des propriétaires du lotissement du Vauhariot. Elles font l'objet d'un arrêté d'exploitation des cultures marines, valable jusqu'au 27 avril 2032 (Prise d'eau n° 90 002). Cependant ces installations n'ont pas été soumises à la procédure d'Autorisation au titre de la loi sur l'Eau. L'association mentionnée ci-dessus est le concessionnaire et le gestionnaire du réseau depuis le lieu de pompage et de rejet jusqu'aux lieux de distribution. Elle assure la maîtrise d'ouvrage de cette régularisation en lien avec le projet d'extension de la ZAC du Vauhariot (autre maîtrise d'ouvrage assurée par Saint Malo Agglomération).

## A15 - MAITRE D'ŒUVRE

L'association syndicale libre des propriétaires du lotissement du Vauhariot a confié le rôle d'aménageur à Saint-Malo Agglomération. Les études techniques ont été confiées aux bureaux d'études spécialisés mentionnés ci-dessous.

Organisation du dossier d'enquête publique, assemblage, réglementation, complétude.	Saint Malo Agglomération (aménageur)
<b>POMPAGE ET REJET D'EAU DE MER</b>	
Etude Pompage et rejet d'eau de mer.	GL Consult / 144 rue Paul Bellamy - CS12417 – 44024 Nantes cedex 1 Auteur : G. Lançon - Cadres en Mission – Consultante Génie littorale, portuaire et fluvial Contrôle : S Gérard (Cétia)
<b>DOSSIER DE CREATION DE LA ZAC VAUHARIOT 3 (DONT ETUDE D'IMPACT)</b>	
Certains documents annexés sont ceux de la création la ZAC (étude d'impact assurée par une équipe pluridisciplinaire).	Analyse paysagère, urbaine et architecturale EF ETUDES – Antenne de Rennes ZA Le Parc – Le Chemin Renault 35250 Saint-Germain-sur-Ille CETIA Ingénierie : 31b, boulevard Laënnec – 22 000 Saint-Brieuc
<b>AUTRES ETUDES AYANT SERVI A REALISER LE DOSSIER</b>	
Extension de la zone du Vauhariot	Rapport diagnostique, Cétia Ingénierie, mai 2015.
Lotissement du Vauhariot à Cancale	Etude diagnostic des rejets, SCE, 2003
Diagnostic des eaux de rejets conchylicoles	IDRA Environnement, 2015
Diagnostic benthique dans le cadre d'un rejet de canalisation sur l'estran de Cancale	IBL, 2016

## A16 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE

M le Préfet d'Ille-et-Vilaine dans son arrêté du 31 octobre 2017 fait référence aux codes et textes réglementaires applicables à l'organisation de cette enquête ainsi qu'aux décisions prises par les structures administratives. Nous avons pris note des références suivantes :

- Code de l'environnement art L.214-1 à L.214-10 (Loi sur l'Eau),
- Code de l'environnement art L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants (organisation enquête publique),
- Code général des collectivités territoriales
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Rance, Frémur, Baie de Baussais),
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne)
- SCoT du Pays de Saint-Malo,
- Avis de l'AE (20 avril 2017 et 21 août 2017)
- Mémoire en réponse à l'avis du 20 avril 2017.

-----  
L'association syndicale libre du Vauhariot (p. 18 de la demande d'autorisation) rappelle le contexte réglementaire.

L.214-1 à 6 du code de l'environnement : Le projet est uniquement concerné par une autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau et sur les milieux aquatiques (titre 2, rejets, rubrique 2.2.3.0, rejet des eaux de surface. « Les eaux de rejet présentent des dépassements du seuil R2 sur plusieurs paramètres (MES) »).

R.122-1 à 9 du CE : Une étude d'impact a été réalisée dans le cadre de l'extension de la zone du Vauhariot, cette régularisation des installations de pompage et rejet d'eau de mer (habituellement soumise à la procédure du cas par cas) bénéficie de cette étude.

L.214.4 : Le pompage et le rejet d'eau de mer de Cancale est soumis à enquête publique : L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du CE.

## **A2 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE**

Le dossier d'enquête est intitulé :

Maître d'Ouvrage  
Association syndicale libre des propriétaires  
du lotissement du Vauhariot  
  
Autorisation Environnementale Unique au titre des  
articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement  
  
Pompage et Rejet d'eau de mer de la zone  
d'activité du Vauhariot à Cancale

Il comprend à l'intérieur d'une chemise cartonnée, sanglée (liste des pièces est en page 2 de couverture) :

Pièce 1 : Arrêté d'ouverture d'enquête de M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine du 31 octobre 2017 (4 pages)

Pièces 2 : Avis d'enquête publique (1 page)

Pièces 3 : Procès-verbal de l'assemblée générale de l'association syndicale des propriétaires du lotissement du Vauhariot du 25 octobre 2016 (4 pages dont deux de signatures).

Pièce n°4 : Concertation : Délibération du Conseil Communautaire de Saint Malo Agglomération du 29 juin 2017, relative à l'extension du parc d'activité du Vauhariot (Cancale) (6 pages) avec en annexe :

- Bilan de la concertation avec la population (10 pages)
- Exposition tenue à SMA et à la Mairie de Cancale (6 pages)
- Informations sur sites Internet (3 pages)
- Affichage sur site et invitations aux réunions (9 pages)
- Autres réponses (registre avec avis Ae du 20 avril 2016) (5 pages)

Pièce n°5 : Autorité environnementale

- Avis du 20 avril 2017 (création ZAC) (11 pages)
- Mémoire en réponse à l'avis de l'Ae du 20 avril 2017 (création ZAC) (17 pages)
- Avis complémentaire de l'Ae du 21 août 2017 (ZAC : loi sur l'Eau) (3 pages)
- Agence française pour la biodiversité (1 page)
- Agence régionale de la santé de Bretagne (1 page)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (3 pages)
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne (3 pages)
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord (3 pages par courriel)
- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (Association syndicale libre du Vauhariot) aux observations de l'ARS et de l'IFREMER (3 pages)

Pièce n°6 : Demande d'autorisation environnementale « Pompage et rejet d'eau de mer » (197 pages) regroupant dans reliure spirale :

- Résumé non technique : imprimé recto verso format portrait (13 pages)
- Demande d'autorisation : imprimée recto verso, format portrait numérotées 1 à 55. Entre les pages 9 et 10 il y a une page non numérotée orientée paysage. Entre les pages 10 et 11 il y a 4 pages non numérotées orientées paysage) (55 pages)
- Annexe 1 : Arrêtés préfectoraux pour le pompage d'eau de mer (35 pages)
- Annexe 2 : Diagnostic benthique (22 pages)
- Annexe 3 : Diagnostic qualitatif des eaux (37 pages)
- Annexe 4 : Fiches Natura 2000 (35 pages)

Annexe 7 Annexe Création de la ZAC Vauhariot 3 :

- Résumé non technique de l'étude d'impact (création ZAC Vauhariot 3) (34 pages)
- Etude d'impact du dossier de création de la ZAC (Vauhariot 3) (389 pages)

### **Registre d'enquête**

Celui-ci est un fascicule de type « Berger Levraut » réf : 501 061 « Opérations soumises à la loi sur l'eau ». Il comprend 24 pages dont 15 destinées au recueil des observations (p. 2 à 16). La clôture du registre et la liste des pièces annexées se trouvent à la page 16.

### **A3 - PROJET**

#### **A31 - LOCALISATION**

Les points de pompage et le rejet d'eau de mer sont situés à moins de 500 m du rivage sur une zone exondée à marée basse. Cette installation alimente les établissements conchylicoles situés dans le lotissement du Vauhariot. Ceux-ci utilisent l'eau de mer pour leurs activités de lavage et de purification des coquillages et des crustacés.

Le lotissement du Vauhariot (1 et 2) est constitué de 29 parcelles (1000 à 2000m<sup>2</sup>). Certaines sont équipées de deux bassins alimentés en eau de mer d'une emprise au sol d'environ 300 m<sup>2</sup>.

Le projet d'extension Vauhariot 3, se situe à l'Ouest du Vauhariot 2 sur une parcelle de 7,9 ha. Cette parcelle sera découpée à la demande. Les activités seront obligatoirement en lien avec les produits de la mer et chaque nouvelle entreprise aura l'obligation d'avoir des bassins d'eau de mer, avec décanteur avant rejet au réseau d'eau de mer.

#### **A32 - DESCRIPTION DE L'ACTIVITE ET DES INSTALLATIONS**

Les deux principaux produits traités sur l'ensemble du lotissement sont les huîtres et les moules. Certains établissements produisent d'autres crustacés (araignées de mer, homards, crabes,...), les coquillages autres (coques, clams, ...) et du poisson.

L'eau de mer est utilisée pour le lavage et la purification. Ces activités engendrent une pollution particulière avec l'augmentation des matières en suspension et quelques débris de coquilles résiduelles. Chaque atelier est raccordé aux divers réseaux : pompage de l'eau de mer, rejet d'eau de mer, réseau d'eau potable et réseau d'eaux usées.

Vauhariot 3 prévoit l'implantation d'activités qui sont en lien avec les produits de la mer. Elles seront similaires à celles existantes (conchyliculture, mytiliculture, mareyeurs, import/export moules ...). Leur besoin en eau de mer et la nature des rejets seront similaires aux exploitations existantes.

#### **A33 - FLUX ACTUELS ET FUTURS**

##### **A331 Alimentation en eau de mer**

Le réseau d'eau de mer est alimenté par une prise d'eau dénoyée à marée basse et mise en pression par un poste de pompage. Ces ouvrages se situent au niveau Sud de la zone de la Houle : La crépine est installée à 300 ml du rivage sur l'estran. Etant en bon état, elle ne sera pas modifiée dans le cadre du projet Vauhariot 3.

La station de pompage est installée sur la rive. Elle est constituée de deux chambres enterrées : Une chambre de pompage équipée de 3 pompes à débits variables et une chambre de commande. La station a été installée en 2008, elle est dans un état correct, elle ne sera pas modifiée dans le cadre du projet.

Le réseau de refoulement s'étend sur 800 ml entre la station de pompage et le point haut de Vauhariot 2. Celui-ci (en PEHD) se divise en deux branches au niveau du carrefour huître / Vauhariot. Son diamètre limité engendre une perte de charge importante, ce qui limite les débits de pressions sur les parcelles les plus hautes.

La conduite existante sera maintenue pour être utilisée uniquement en cas de secours. Elle sera doublée par une nouvelle canalisation de refoulement depuis le poste de pompage jusqu'au point le plus haut du réseau.

La zone d'activité comprend 29 lots, mais seulement 26 points de distribution (points facturés). Chaque branchement comprend une conduite PVC D110, un compteur volumétrique autonome, une armoire de pilotage de la vanne électrique d'ouverture de soutirage et une électrovanne de soutirage. Le pompage n'est possible que lorsque la hauteur d'eau de mer sur la crépine est > 8,5m à marée montante et > 8,7m à marée descendante. Ces installations ne seront pas modifiées.

Le volume maximum que fournit la station en faible coefficient est d'environ 1200 m<sup>3</sup> / jr et 2100 m<sup>3</sup> / jr en fort coefficient. Ces volumes sont inférieurs aux consommations journalières actuelles (période creuse : 470 m<sup>3</sup> et période de pointe : 920 m<sup>3</sup> avec des pointes fréquentes à 1200 m<sup>3</sup>).

Le projet prévoit dix nouvelles structures. L'augmentation du débit maximum liée à l'extension est estimée à 300 m<sup>3</sup> / jr. Ce qui donne un nouveau débit de pointe de l'ordre de 1500 m<sup>3</sup> / jr (1200 m<sup>3</sup> + 300 m<sup>3</sup>).

Le projet d'extension de la ZAC du Vauhariot demeure dans les capacités de pompage existant, ceux-ci peuvent fournir des débits bien supérieurs, notamment en période de fort coefficient.

Le remplacement (par doublement) de la canalisation de refoulement et du collecteur de refoulement permettront d'optimiser l'installation existante.

Les consommations futures journalières sont estimées en période creuse à 900 m<sup>3</sup> et en période de pointe à 1200 m<sup>3</sup> (pointes fréquentes à 1500 m<sup>3</sup>).

### **A332 Rejet d'eau de mer**

Le rejet de l'eau de mer après usage, se fait par un réseau séparatif (400 mm) jusqu'à la mer. Il est utilisé lors de la vidange des bassins des ateliers et lors des phases de lavage des huîtres et crustacés. Il n'y a pas de traitement, ni de contrôle du rejet. Ce réseau de rejet d'eau de mer est raccordé au droit de chaque entreprise au bassin maçonné et à des regards au sol sur les zones de travail.

Le réseau « Eau de mer usée » et « Eaux usées » est bien séparatif. Seuls les ateliers utilisant des produits phytosanitaires rejettent de l'eau de mer dans le réseau d'eau usée. Il n'existe aucune donnée précise sur les volumes rejetés. Celui-ci est sensiblement identique au volume pompé, soit un débit maximum de 1500 m<sup>3</sup> / j dans le cadre de l'extension.

### **A34 - TRAVAUX**

Le projet ne prévoit aucuns travaux en lien avec le milieu maritime. Les débits de pompage et de rejet augmenteront légèrement par rapport à la situation actuelle. Il s'agit ici d'un dossier de régularisation, dans le cadre de l'extension du lotissement du Vauhariot.

Les travaux concernent uniquement le remplacement de la canalisation de refoulement d'eau de mer entre le poste de pompage et les nouvelles parcelles et la création de l'extension de la conduite de refoulement et de rejet jusqu'aux nouvelles parcelles. Ces travaux se situent sur le domaine terrestre.

### **A35 - PLANNING ET COÛT**

Le remplacement des conduites de refoulement du réseau de mer se déroulera de préférence en période creuse pour les conchyliculteurs et hors période touristique pour la ville (avril à juin 2018). Le montant de ces travaux est estimé à environ 650 000 € HT.

### **A36 - SOLUTION RETENUE**

La régularisation du pompage et du rejet d'eau de mer de Cancale s'insère dans le projet d'extension du lotissement du Vauhariot. L'altimétrie des nouvelles parcelles nécessitait d'améliorer la pression du réseau. Trois scénarios ont été envisagés :

Scénario A : Eloignement du point de pompage actuel plus au large (1 km)

Scénario B : Déplacement du point de pompage vers la pointe du Grouin

Scénario C : Maintien du point de pompage actuel et optimisation du refoulement à terre

Le scénario A permettait d'optimiser les temps de pompage mais impliquait de modifier les pompes actuelles. Le scénario B nécessitait de modifier l'ensemble de l'installation de pompage tant à terre qu'en mer. Le scénario C n'engendrait aucuns travaux en mer.

Les scénarios A et B, ont été rapidement écartés car ils présentaient des inconvénients majeurs tant d'un point de vue environnemental que technique et financier. Le scénario C a été retenu car il ne nécessitait qu'une amélioration des installations à terre.

Plusieurs scénarios ont ensuite été étudiés sur l'optimisation des installations à terre.

Scénario 1 : Remplacer la canalisation de refoulement du pompage et prolonger le refoulement sur l'extension

Scénario 2 : Installer des bassins de stockages individuels

Scénario 3 : Installer un réseau de gestion technique centralisé

Les scénarios 2 et 3 nécessitaient d'être couplés avec le scénario 1. Les trois scénarios ont été couplés afin d'obtenir une solution adaptée à l'ensemble des besoins et de résoudre les dysfonctionnements constatés sur Vauhariot 1 et 2.

#### A4 - CONCERTATION AVEC LE PUBLIC

Le projet a fait l'objet d'une concertation cumulée avec celle de création de la ZAC Vauhariot 3, en extension de la zone d'activité existante (1 et 2).

Saint Malo Agglomération (Maître d'ouvrage de la ZAC) a défini les modalités de la concertation par délibération n°18-2016 du 24 mars 2016 et tiré le bilan de cette concertation par délibération du 29 juin 2017.

La synthèse a été rédigée selon les informations figurant dans le bilan annexé au dossier. Nous ne reprenons que les éléments relatifs au pompage et au rejet de l'eau de mer.

##### A41 - PROJET DE CONCERTATION

En partenariat avec la commune de Cancale, SMA a engagé cette concertation avec la population à compter du 31 mars 2016 et jusqu'au 29 juin 2017.

Les modalités étaient les suivantes :

- Organisation de deux réunions publiques
- Organisation de deux réunions avec les acteurs professionnels du secteur
- Organisation d'une exposition de présentation du projet à la mairie de Cancale et au siège de SMA
- Diffusion de l'information sur le projet à partir d'un support internet, sur les sites de la ville de Cancale et SMA

##### A42 - MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION

Organisation de réunions publiques : 3 réunions publiques ont été organisées

Affichage : Un plan permet de localiser les 5 emplacements retenus afin d'afficher les invitations à participer aux trois réunions publiques qui se présentaient au format A3 de couleur (?). Les trois affiches sont au format A4 de couleur bleu sur fond blanc.

Invitations personnalisées : Les riverains de la zone du Vauhariot ont été invités individuellement (par courrier) à participer aux réunions publiques des 31 mars et 9 décembre 2016.

Observations	Réponses
Réunion (n°1) : Réunion publique - Cinéma Duguesclin – Jeudi 31 mars 2016 Présentation du diagnostic et des enjeux (65 personnes présentes) Au cours de cette réunion le public n'a pas posé de questions sur le pompage et le rejet des eaux de mer.	

Réunion (n°4) : Réunion publique : Salle Cancaven - Mardi 5 juillet 2016 Présentation du projet (50 personnes environ)	
Observations	Réponses
Quelle sera la qualité des eaux rejetées ?	Les eaux rejetées seront contrôlées dans le cadre de l'AOT. De plus, selon leurs activités les industriels seront soumis à des procédures ICPE qui rendent obligatoire le traitement de leurs rejets s'ils ont apporté une modification à l'eau prélevée.
Quand aura lieu l'enquête publique ?	Plusieurs enquêtes publiques auront lieu : pour la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et pour le dossier Loi sur l'eau de rejet. Ces enquêtes devraient être conjointes et se dérouler en 2018. Vous pouvez vous exprimer par courrier, mail et sur les registres mis à disposition avec les expositions en mairie et à SMA.

Réunion (n°5) : Réunion publique : Salle Cancaven – Vendredi 9 décembre 2016 Présentation du projet modifié (50 personnes environ)	
Observations	Réponses
Comment la qualité de l'eau sera maintenue dans la baie ?	Dans le cadre de l'AOT, un suivi des rejets est prévu. S'agissant de leur outil de travail, le maintien d'un bon niveau de qualité des eaux constitue également une préoccupation des ostréiculteurs.

### Organisation de réunions avec les acteurs professionnels du secteur,

Les professionnels de la zone du Vauhariot ont été invités par courrier à participer aux deux réunions spécifiques les concernant des 5 avril et 23 juin 2016.

Réunion (n°2) : Spécifique avec les professionnels actuels du Vauhariot : Salle de SMA – Lundi 18 avril 2016 Présentation du diagnostic et des enjeux (15 entrepreneurs)	
Observations	Réponses
Le rejet d'eau de mer fait-il l'objet d'une procédure loi sur l'Eau	Oui mais cela doit être vérifié auprès des services de l'Etat
Quels seront les impacts en phase chantier ?	Les impacts sont identifiés. Il s'agit d'une coupure du réseau pour brancher la nouvelle canalisation sur le collecteur, brancher les 2 réseaux ensemble au niveau du répartiteur et enfin au raccorder chaque parcelle. En revanche, L'objectif sera de pénaliser le moins longtemps possible les entreprises. Un dialogue permanent pendant toute la durée d'élaboration du projet sera maintenu, au-delà même de la concertation et après l'adoption du dossier de création pour organiser avec les acteurs économiques cette phase de travaux.
Quelle est la part du FEAMP sur le financement des stockages individuels ?	Le Conseil Régional de la Conchyliculture vérifie l'information qui devrait être autour de 80 % selon le porteur de projet.
Qui sera le maître d'ouvrage des travaux du réseau d'eau de mer ?	Le réseau d'eau de mer, est et restera propriété de l'Association syndicale, il s'agit d'un réseau professionnel et identifié comme tel par l'AOT et les services de l'Etat. Dès lors, Saint-Malo Agglomération réalisera en tant qu'aménageur les travaux du réseau de mer avec l'autorisation de l'association syndicale, puis rétrocèdera l'ensemble des ouvrages à l'Association syndicale.

Réunion n°3 : Spécifique avec les professionnels actuels du Vauhariot : Salle de SMA – Lundi 1 juillet 2016 Présentation du projet (12 entrepreneurs)	
Observations	Réponses
Le branchement à l'eau de mer sera-t-il obligatoire ?	Oui, une des conditions d'accueil sur la ZAC du Vauhariot 3 sera le besoin direct d'eau de mer dans l'entreprise implantée sur la parcelle.
Comment l'obligation du stockage individuel d'eau de mer sera contrôlée ?	Cela sera intégré au Cahier des Charges de Cession de terrain.

### Organisation d'une exposition de présentation du projet à la mairie de Cancale et au siège de SMA.

#### Exposition tenue au siège de SMA et en mairie de Cancale

5 planches présentaient sur des grilles les objectifs et enjeux du projet : Le pompage et le rejet de l'eau de mer étaient abordés sur les planches suivantes :

Observations	Réponses
1 - Pourquoi :	
<u>La Valorisation des produits de la mer au service de l'emploi</u> Un atout : le pompage d'eau de mer :	Le site bénéficie d'un système de pompage d'eau de mer géré par un syndicat de copropriétaires. Le projet d'extension permettra ainsi de conforter et de rénover le réseau de mer existant pour l'étendre à de futures activités.
5 - Comment :	
<u>Assurer la desserte en eau de mer</u>	Pour desservir la ZA en eau de mer, un projet de réseau sera proposé à partir des infrastructures existantes, au cœur de la zone d'activités. Ces travaux permettront également d'améliorer et de pérenniser la desserte en eau des entreprises actuelles en augmentant la pression dans le réseau.

## Bilan des questions déposées dans les registres

Observations	Réponses
<b>1 - Registre en mairie de Cancale du 31 avril 2016 au 31 janvier 2017</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>- Ne serait-il pas plus raisonnable de ne pas faire l'extension de la zone d'activité du Vauhariot au droit des Jardins de la Houle ?</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Le projet de ZAC correspond aux besoins de confortement et de développement des activités en lien avec la mer sur Cancale. La nécessité du réseau d'eau de mer justifie son implantation.</li></ul>
<b>2 - Registre au siège de SMA du 31 avril 2016 au 31 janvier 2017</b>	
Sur ce registre le public n'a pas posé de questions sur le pompage et le rejet de l'eau de mer.	
<b>3 - Registre mis à la disposition du public avec l'avis de l'Ae ( ?)</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>- Les rejets actuels d'eau de mer utilisée par les entreprises installées sur les ZAC 1 &amp; 2 du Vauhariot sont très chargés en matière organique dont de nombreux cadavres de crustacés visibles à l'émissaire.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Les diagnostics réalisés au cours de l'étude n'ont montré aucun dépôt anormal de cadavres de crustacés à l'exutoire des eaux de rejet. En effet, les eaux de rejet au sein des entreprises se fait par un regard dédié équipé d'une grille et d'un siphon empêchant l'emportement des coquillages et crustacés dans le rejet. Seuls des débris coquillés de petites tailles peuvent être emportés dans ce regard.</li><li>- Nous rappelons les deux points suivants :</li><li>- Le diagnostic benthique réalisé autour du point de rejet montre que l'incidence sur le milieu benthique est nulle à partir de 100 m. Afin de conforter ce résultat avec la nouvelle zone d'activité, de nouveaux diagnostics seront réalisés à 2 et 5 ans.</li><li>- Toute nouvelle installation sera équipée d'un décanteur avant rejet dans le réseau de mer. Ce dispositif permettra d'éliminer les derniers débris coquilliers même de petite taille.</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Nous attirons votre attention sur la surcharge de pollution qui se déversera dans l'Anse du Guesclin</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Le projet intègre des mesures compensatoires vis-à-vis du volet hydrologique pour prendre en considération les caractéristiques du bassin versant du ruisseau de la Trinité (noues, bassin...). Ces mesures feront l'objet d'un suivi qui permettra de garantir l'efficacité des ouvrages.</li></ul>

Diffusion de l'information sur le projet à partir d'un support internet, sur les sites de la ville de Cancale et de SMA.

### PV de constat dressé par Huissier en date du 19 janvier 2017.

Ce PV présente trois captures d'écrans des sites internet de SMA et de la ville de Cancale où figurent des informations concernant le projet Vauhariot 3. Sur ces pages il était possible de télécharger des informations. Le pompage et le rejet de l'eau de mer ne sont pas abordés sur ces captures d'écrans.

## A5 - AVIS

### Autorité environnementale :

Création de la ZAC Vauhariot 3 (Saint Malo Agglomération) : Le bilan de la concertation (Cf. A32) rappelle que le dossier, soumis au cas par cas, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 27 juillet 2016, prescrivant une étude d'impact. L'avis de L'Ae (20 avril 2017), a été suivi d'un MER établi par le MO de la ZAC (SMA) en mai 2017.

Régularisation : Pompage et rejet d'eau de mer : (Syndicat libre des propriétaires du lotissement du Vauhariot). Le 21 août 2017, l'Ae a émis un avis complémentaire (décret 2017-81 du 26 janvier 2017).

### Autres avis :

M. le Préfet des Côtes d'Armor a transmis un dossier auprès des autorités administratives et services afin d'obtenir leur avis. Le dossier d'enquête comprend en annexe les avis suivants :

### SYNTHESE DES AVIS

P. mém. AUTORITE ENVIRONNEMENTALE : Avis du 20 avril 2017 sur projet VAUHARIOT 3 de Saint Malo Agglomération

L'Autorité Environnementale a émis un avis (20 avril 2017) relatif à l'extension de la zone d'activités du Vauhariot par création de la ZAC Vauhariot 3. Cet avis comprend des observations qui sont en lien avec l'eau de mer.	
1	<u>2.2 : Qualité de l'analyse</u> L'Ae recommande d'intégrer à l'étude, dès le stade de dossier de création, une analyse sur l'importance des impacts éventuels des rejets des eaux de pompage en mer, une fois la ZAC du Vauhariot 3 en état de fonctionner (flux).
2	<u>3.4 : Gestion des eaux : Pompage de l'eau de mer et des rejets liés</u> L'Ae recommande de prévoir, d'ores et déjà, la nature des mesures d'évitement, de réduction et/ou correctrices envisageables pour enrayer toute pollution ou envasement éventuel.

A51 AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (Avis complémentaire du 21 août 2017, régularisation pompage)

A511	L'Ae recommande de préciser les méthodes et produits utilisés pour le nettoyage des viviers et des conduites du système de vidange. Elle recommande d'intégrer d'ores et déjà l'ensemble de ces mesures et engagements à l'étude d'impact du projet, en estimant leurs coûts respectif, ainsi que celui des mesures de suivi associées.
------	---

A52 AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITE (AFB) (9 août 2017)

A521	Il conviendrait de s'assurer de l'origine des composés organo-halogénés car s'ils s'avéraient d'origine anthropique, il pourrait s'agir alors de solvants et/ou de phytosanitaires, dont les concentrations pourraient à terme être préjudiciables à l'activité conchylicole elle-même
A522	L'obligation de mise en place d'un décanteur MES pour les nouveaux arrivants devrait être étendue aux professionnels déjà installés. L'utilisation de PPP biodégradables devrait être obligatoire et non simplement « préconisée » pour tout établissement dont le rejet s'effectue directement en milieu naturel

A53 AGENCE REGIONALE DE LA SANTE BRETAGNE (ARS) (23 août 2017)

A531	Le dispositif d'alerte en cas de dégradation de la qualité des eaux de mer rejetées, devrait être étendu à tout déversement accidentel d'eaux souillées ou produits polluants dans le réseau de rejet d'eau de mer provenant de la ZAC. Un dispositif analogue serait à mettre en place en cas de déversement d'eaux souillées ou fortement contaminées provenant du littoral proche de la prise d'eau de mer.
------	--

A54 INSTITUT FRANÇAIS DE RECHERCHE POUR L'EXPLOITATION DE LA MER (11 septembre 2017)

A541	Améliorer la gestion des outils de dégrillage des établissements conchylicoles (curages réguliers compte-tenu de l'augmentation de la taille des installations à venir)
A542	Identifier les causes des teneurs en organo-halogénés et proposer des pratiques moins productrices de ces produits
A543	Imposer des mesures de traitement des eaux (avant rejet dans le circuit de rejet en mer) adaptées à l'activité de l'établissement s'installant sur la nouvelle zone avec une attention particulière pour les établissements de mareyage

A55 SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne (CLE)

A551	La CLE émet, à la majorité (un avis contraire exprimé par eaux et rivières) un avis favorable sous réserve d'un suivi et d'une vigilance sur l'impact des rejets d'eau sur la qualité des eaux littorales, notamment sur la qualité bactériologique
------	---

## **A6 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **A61 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le tribunal administratif de Rennes nous a désigné le 18 octobre 2017 (E17000325/ 35).

### **A62 - ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE (annexe 2)**

Monsieur le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine, par arrêté du 31 octobre 2017 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) en vue de la régularisation d'une installation de pompage et de rejet d'eau de mer en lien avec l'extension de la zone du Vauhariot à Cancale.

#### Participation du commissaire enquêteur

Nous avons été consulté lors de la rédaction de cet arrêté (art R123-9 du code de l'environnement) et avons validé les dispositions nous concernant.

### **A63 - PUBLICITE DE L'ENQUETE (R123-11)**

#### PRESSE ECRITE

#### PUBLICATION DE L'AVIS D'ENQUETE DANS LES JOURNAUX SUIVANTS (annexe 4)

Un avis au public a été publié à deux reprises dans les journaux suivants :

- |  |                 |    |                  |
|--|-----------------|----|------------------|
| - Ouest-France (Edition d'Ille-et-Vilaine) | 7 novembre 2017 | et | 27 novembre 2017 |
| - Le Pays Malouin                          | 9 novembre 2017 | et | 30 novembre 2017 |

#### AUTRES PUBLICATIONS

#### Ouest-France du 27 novembre 2017 (annexe 7)

Article de presse intitulé : « Enquêtes publiques pour l'extensions du Vauhariot », présentant le projet, annonçant deux enquêtes publiques. Celle relative à l'extension de la zone conchylicole et celle visant une amélioration de l'approvisionnement en eau de mer.

#### AFFICHAGE DE L'AVIS D'ENQUETE (annexe 3 et 5)

Un procès verbal de constatation a été établi le 4 décembre 2017 par le Brigadier Chef Principal de la police municipale de la commune de Cancale. Celui-ci certifie avoir constaté la présence des affiches d'enquête publique « Rejet de pompage en mer le Vauhariot », quai Jacques Cartier et rue du Vauhariot.

Avant le début de l'enquête et jusqu'au dernier jour de celle-ci nous avons constaté que cette affiche était présente en d'autres endroits sur site, le long du trajet de la canalisation de relevage de l'eau de mer et dans des lieux habituellement fréquentés par le public selon les localisations ci-après.

Par la suite certaines de ces affiches ont été complétées par les affiches relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et à l'enquête parcellaire concernant le projet d'extension de la ZA du Vauhariot.

#### Constatations sur l'affichage de l'enquête loi sur l'Eau

Les affiches étaient au format A2 sur fond jaune. Le titre comprenait l'indication

#### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

préalable à l'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau)  
relative à la régularisation de l'installation de pompage et de rejet d'eau de mer en lien avec l'extension  
de la zone d'activité du Vauhariot à Cancale

Elles étaient positionnées aux sept emplacements suivants :

Le long du tracé des conduites projetées de relevage et de rejet d'eau de mer (Cf. annexe 5, constat police).

- Quai Jacques Cartier : Sur barrière métallique à proximité du poste de pompage
- Entrée de la ZA du Vauhariot : Sur un poteau de signalisation, au carrefour de la RD et de la rue du Vauhariot

#### Locaux municipaux

- Hôtel de Ville : Sur la panneau d'affichage situé dans le hall d'entrée de la mairie
- Service urbanisme : Sur le panneau d'affichage, entrée du service
- Saint-Malo Agglomération Sur la vitre extérieure, à proximité immédiate de l'entrée dans le hall d'accueil

#### Autres lieux

- Port de la houle : Sur le panneau d'affichage municipal
  - Place de l'église Au point information
- 

A la fin de l'enquête, M. le Maire de Cancale a fourni un certificat d'affichage daté du 28 décembre 2017 attestant avoir fait afficher l'avis d'enquête avant le 10 novembre 2017 et pendant toute la durée de celle-ci soit jusqu'au 28 décembre inclus (article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017) (annexe 5).

#### Constatations complémentaires

Nous n'avons pas constaté lors de nos déplacements sur site de disparition ou de dégradation des affiches mises en place.

#### **MISE EN LIGNE DE L'AVIS D'ENQUETE SUR LES SITES INTERNET** (annexe 6)

[www.ille-et-vilaine.gouv.fr](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr) : L'avis d'enquête était consultable sur le site Internet de la Préfecture (organisateur de l'enquête) à partir des rubriques : publication - publications légales - avis d'enquête.

[www.ville-cancale.fr](http://www.ville-cancale.fr) : l'avis d'enquête et l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête étaient consultables sur le site Internet de la ville de Cancale.

#### **A64 - MISE À DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE**

##### Mise à disposition du commissaire enquêteur

Nous avons obtenu un exemplaire papier du dossier d'enquête auprès du service « enquêtes publiques » de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Un exemplaire numérisé comprenant tous les avis nous a été remis lors d'une réunion de préparation à Saint-Malo Agglomération.

##### Mise à disposition du Public (annexe 6)

Préfecture : Le dossier d'enquête tel qu'il est décrit au chapitre B1 (pièces 1 à 10) a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet des services de l'Etat en Ille-et-Vilaine à l'adresse : [www.ille-et-vilaine.gouv.fr](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr) (rubriques : publications/publications légales).

Un poste informatique a été mis à la disposition du public dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 pour consultation du dossier.

Mairie de Cancale : Le dossier papier était également accessible à la mairie de Cancale (urbanisme).

#### **A65 - DEPOT DES OBSERVATIONS**

Le public pouvait consigner ses observations sur le registre tenu à sa disposition pendant les heures d'ouverture des services à la mairie de Cancale ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse du siège de l'enquête (mairie).

Les observations pouvaient être transmises par voie électronique à l'adresse : [mairie@ville-cancale.fr](mailto:mairie@ville-cancale.fr).

#### **A66 - PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS** (annexe 1)

Procès verbal de synthèse des observations (annexe 1) : Il a été remis le 2 janvier 2018 à l'Association syndicale libre des propriétaires du lotissement du Vauhariot et à Saint-Malo Agglomération.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage : Nous avons reçu la réponse le 23 janvier 2018.

## A67 - CHRONOLOGIE GENERALE

### HISTORIQUE DU PROJET

1983	Autorisation de pompage de l'eau de mer
3 fév. 1992	Déclaration d'intention de commencer les travaux de relevage et de rejet de l'eau de mer présentée par l'Association Syndicale Libre des Propriétaires du Vauhariot (cessionnaire et gestionnaire du réseau)
10 mars 1994	Arrêté autorisant l'exploitation de cultures marines (Prise d'eau n°90 002) accordée à l'association syndicale libre des propriétaires du lotissement du Vauhariot (M <sup>me</sup> Le Tallec/Conan Brigitte) (siège social : mairie de Cancale)
25 mai 1999	Arrêté portant l'autorisation accordée ci-dessus à l'association syndicale libre des propriétaires du Vauhariot jusqu'au 27 avril 2032
26 sept. 2003	Approbation du SAGE des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne
Déc. 2007	Approbation du SCoT du pays de Saint-Malo
2008	Remplacement de l'installation de pompage (chambres de pompage et de commande)
26 nov. 2009	Approbation du site Natura 2000 FR 2500077 « Baie du Mont-Saint-Michel (habitat) »
28 avril 2014	Approbation du PLU de la commune de Cancale
3 juin 2014	Arrêté modifiant le SAGE des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne
Nov. 2015	Adoption du SDAGE pour les années 2016 – 2021
17 nov. 2015	Obligation de déposer sous la forme d'une autorisation unique, tous les dossiers d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau
11 août 2016	Décret modifiant les articles R.122-2 à 5 (projets soumis à étude d'impact dans le cadre du cas par cas).
25 oct. 2016	PV de l'assemblée générale de l'association syndicale libre des propriétaires du Vauhariot, autorisant le dépôt d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau
1 <sup>er</sup> mars 2017	Mise en application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et de ses décrets d'applications n°2017-81 et 2017-82 relatifs à l'autorisation environnementale
20 avril 2017	Avis de l'Autorité environnementale sur le projet de création de la ZAC « Vauhariot 3 »
Mai 2017	Mémoire en réponse du MO à l'avis Ae du 20 avril 2017
29 juin 2017	Approbation par Saint-Malo Agglomération du bilan de la concertation relative à la création de la ZAC « Vauhariot 3 »
30 juin 2017	Dépôt du dossier de demande d'autorisation en Préfecture
9 août 2017	Avis de l'Agence Française pour le Biodiversité
21 août 2017	Avis complémentaire de l'Autorité environnementale sur le projet de création de la ZAC Vauhariot 3
23 août 2017	Avis de l'ARS
11 sept. 2017	Avis de l'IFREMER
4 oct. 2017	Avis de la DDTM et proposition de mise à enquête publique

5 oct. 2017	Arrêté préfectoral portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine (code 35.07 : classement des groupes II et III de Cancale en catégorie A (bivalves fouisseurs et non fouisseurs). Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe
11 oct. 2017	Avis de la CLE (SAGE des Bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne)

#### PERIODE PREALABLE A L'ENQUETE

18 oct. 2017	Désignation du commissaire enquêteur
31 oct. 2017	Arrêté préfectoral prescrivant et organisant l'enquête publique.
7 nov. 2017	Publication du premier avis d'enquête dans Ouest-France, Ille et Vilaine
9 nov. 2017	Publication du premier avis d'enquête dans le Pays Malouin

#### DURANT L'ENQUETE

27 nov. 2017	Début de l'enquête Permanence n°1 du commissaire enquêteur de 14h00 à 17h00
27 nov. 2017	Publication du second avis d'enquête dans Ouest-France
30 nov. 2017	Publication du second avis d'enquête dans le Pays Malouin
4 déc. 2017	Procès verbal d'affichage dressé par la police municipale de Cancale
13 déc. 2017	Permanence n°2 du commissaire enquêteur de 14H00 à 17h00
19 déc. 2017	Réponse de l'ASLV aux avis de L'ARS et de l'IFREMER
28 déc. 2017	Permanence n°3 du commissaire enquêteur de 14h00 à 17h00 <u>Fin d'enquête</u> A 17h00 nous avons procédé à la clôture du registre et de l'enquête

#### APRES L'ENQUETE

28 déc. 2017	Certificat d'affichage de M. le Maire de Cancale
2 janv. 2017	Remise au MO du procès verbal des observations présentées sur le registre d'enquête publique déposé à la mairie de Cancale
23 janv. 2018	Réception par le CE du mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux observations présentées par le public
	Remise à M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine du rapport et de l'avis sur l'enquête de régularisation au titre de la loi sur l'Eau relative au pompage et au rejet de l'eau de mer
	Remise d'une copie du rapport et de l'avis au TA (bureau des enquêtes publiques)

## A7 PARTICIPATION DU PUBLIC

### A71 - CONSULTATION DU DOSSIER

Dossier papier et dématérialisé : Nous ne sommes pas en mesure d'indiquer le nombre de personnes qui se sont présentées en mairie pour consulter le dossier ou qui l'ont consulté sur le site Internet.

### A72 - PERMANENCES

Au cours de nos trois permanences nous avons reçu 7 personnes.

### A73 - REFERENCES DES OBSERVATIONS

Les 5 observations du public sont référencées ci-dessous :

- Quatre ont été présentées sous la forme de courriers
- 1 a été adressée sur la boîte courriel de la mairie de Cancale

Toutes ces observations sont assimilées à des courriers annexés. Il n'y eu aucune inscription sur le registre d'enquête « Loi sur l'eau ».

#### A731 - OBSERVATIONS PORTEES SUR LE REGISTRE

RG

Réf	Auteur	Localisation (n° parcelle)	Nombre de pages
Nombre total			0

#### A732 - OBSERVATIONS ANNEXEES OU ADRESSEES PAR COURRIER

Réf	Auteur	Localisation Des observations	Nombre de pages
C01	Association Pays d'Emeraude Mer Environnement (APEME) (Mme FEUVRIER Marie, présidente), Cancale	Totalité du projet	3
C02	Eau et Rivières de Bretagne Délégation d'Ille-et-Vilaine, (Mme Rozenn PERROT, groupe Nord 35, Rennes) Marie FEUVRIER, secrétaire générale adjointe, Cancale)	Totalité du projet	2
C03	Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Nord (M. Benoit SALAUN, Morlaix) (reçue par courriel)	Totalité du projet	2
C04	M. Jean-François BASLE, Cancale Mme Geneviève BASLE (pour sa mère Jeanne)	Totalité du projet et entreprises voisines de la Souchetière	5
C05	Collectif des habitants - Lotissement « Les Jardins de la Houle » (Mme VYTTERHAAGER, Mme BOUTILLON)	Totalité du projet et entreprises voisines des Jardins de la houle	3
Nombre total			15 pages

#### A74 - CLASSEMENT THEMATIQUE DES INTERVENTIONS DU PUBLIC (Cf. page 3 de ce rapport)

## TITRE B : ANALYSE DES OBSERVATIONS (selon chapitres 1 à 9 de la demande)

- 1 INTRODUCTION (Observations générales)  
2 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

### RAPPEL DES OBSERVATIONS

#### AVIS DES ADMINISTRATIONS ET SERVICES

##### SAGE

- La CLE émet un avis favorable sous réserve d'un suivi et d'une vigilance sur l'impact des rejets d'eau sur la qualité des eaux littorales, notamment sur la qualité bactériologique.

##### ARS

- Sous réserve de la prise en compte des remarques présentées, l'ARS émet un avis favorable au projet.

##### IFREMER

- L'impact de l'actuel rejet sur le milieu marin est très limité dans l'espace et l'augmentation du rejet ne devrait pas entraîner de changements majeurs même si la zone d'impact pourrait être sensiblement augmentée. Les enjeux de protection de la baie du Mont-Saint-Michel ne seront pas impactés. Toutefois il existe des pistes d'amélioration possibles de la qualité des eaux rejetées.

#### OBSERVATIONS DU PUBLIC

##### Avis défavorable à la demande d'autorisation ou recommandations portant sur

- |  |          |
|--|----------|
| - La transparence du porteur de projet.  | C01, C02 |
| - Les Insuffisances et non réponses aux recommandations de l'AE.                               | C01, C02 |
| - La mise en place d'une instance de suivi aux travaux de laquelle nous souhaitons contribuer. | C01, C02 |

##### Avis favorable au projet

- |  |     |
|--|-----|
| - La configuration actuelle permet l'approvisionnement des entreprises présentes mais celles situées en partie haute rencontrent parfois des difficultés avec de faibles débits. | C03 |
| - Nécessité d'améliorer et de moderniser cet approvisionnement pour accueillir de nouvelles entreprises.   | C03 |

##### Outil indispensable pour

- |   |     |
|---|-----|
| - La production, la purification et l'expédition.         | C03 |
| - La pérennisation de la renommée des huîtres de Cancale. | C03 |

##### Autres observations

- |  |          |
|--|----------|
| - Comment une association qui impacte le milieu naturel par le pompage de l'eau de mer et le rejet d'eaux usées puisse œuvrer sans plus de formalités.         | C04      |
| - Pourquoi les maîtres d'ouvrage respectifs de l'installation de pompage/rejet d'eau de mer d'une part et d'extension de la zone d'autre part sont différents. | C05      |
| - Qui est le porteur de projet : Syndicat du Vauhariot ou Saint-Malo Agglomération ?   | C01, C02 |

### REPONSES APORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

#### AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

##### C01, C02

- Le porteur est bien identifié. Il s'agit de l'Association syndicale libre du Vauhariot (ASL).
- Les procédures réglementaires et notamment les procédures d'enquête publique ne sont pas le choix du maître d'ouvrage mais liées à la réglementation du Code de l'Environnement.
- Deux procédures distinctes dans le cadre du Code de l'Environnement ont soumis le dossier à Enquête publique :
  - R-122 : qui soumet l'ensemble du projet d'aménagement (ZAC + construction du réseau d'eau de mer) à une procédure d'Enquête Publique dans le cadre d'une Etude d'Impact. Le dossier présenté lors de cette enquête est donc en effet l'étude d'impact de l'ensemble du projet et l'avis de l'AE concerne donc également l'ensemble du projet.
  - R-214 : qui soumet uniquement le rejet d'eau de mer à une procédure d'Enquête Publique dans le cadre d'une Autorisation Loi Eau. Le dossier présenté lors de cette seconde enquête est un dossier d'Autorisation Loi Eau concernant uniquement le rejet d'eau de mer. Un dossier d'autorisation n'est pas soumis à l'avis de l'AE.
- Le porteur de projet de l'ensemble du projet d'extension de la ZAC et des travaux afférents, soumis à étude d'Impact, est Saint-Malo Agglomération.
- L'exploitant du réseau eau de mer et responsable du rejet d'eau de mer est l'association syndicale libre des propriétaires du lotissement du Vauhariot. Les coordonnées du pétitionnaire sont fournies en page 9 du dossier d'Autorisation Loi eau.

Le numéro siret de l'association est fourni et permet d'obtenir des informations complémentaires. Les données financières du pétitionnaire, ces statuts ou toutes autres informations ne sont pas exigées dans le cadre d'un dossier Loi Eau. Cependant toutes ces informations peuvent être demandées auprès du pétitionnaire ou auprès du CRC Bretagne - Nord (2, rue du parc au duc – CS 17844 – 29678 Morlaix Cedex ; 0298881333).

- Dans le cadre de l'instruction du dossier, l'avis de l'AE a été pris en compte et a fait l'objet d'éléments de réponse qui ont été intégrés au dossier d'étude d'impact présenté à l'enquête publique.
  - Nous rappellerons ici les points suivants :
    - Les incidences évaluées dans le cadre de ces études portent bien sur les rejets une fois la ZAC du Vauhariot 3 en fonctionnement. L'analyse des paramètres R1/R2 a été calculée sur un flux journalier de 1500 m<sup>3</sup>/jr, débit de pointe lorsque Vauhariot 3 sera en fonctionnement. Il en va de même pour l'évaluation des incidences sur les contextes physique (hydro sédimentation) et chimique.
    - L'évaluation de ces impacts s'est placée dans le cas le plus défavorable, car il se base sur des résultats d'une analyse réalisée sur les rejets actuels d'exploitations dont une partie ne sont pas équipés de décanteurs et en période de pointe de leur activité (période hivernale).
  - Les présents dossiers présentent des mesures d'évitement, de réductions et surtout de suivis pour enrayer toute pollution ou envasement éventuels :
    - Obligation de mettre en place un décanteur avant rejet au réseau d'eau de mer, pour toute nouvelle exploitation ;
    - Sensibilisation des exploitants du Vauhariot 1 et 2 non encore équipés sur l'intérêt de la mise en place d'un décanteur
    - Suivis journaliers de la qualité des eaux pompées et rejetées (débits, T°, pH, O dissous et MES),
    - Suivi annuel de l'ensemble des paramètres R1/R2 et bactériologiques sur les eaux pompées et rejetées,
    - Suivi benthique à 2 et 5 ans,
    - Rapport annuel aux services de l'Etat des campagnes de suivis.
  - Ces premières campagnes de suivis permettront annuellement de s'assurer avec les services de l'Etat que les mesures prises sont suffisantes aux regards des évaluations des incidences faites dans ce dossier sur la base d'une analyse réalisée dans les conditions les plus défavorables.
  - **Nota** : Il n'existe pas d'historique de la qualité des eaux de rejet, l'étude d'incidences porte donc sur une analyse et des observations de terrain réalisées en période de forte activité, pour se placer et simuler les conditions les plus pénalisantes.
  - De plus, les mesures prises visent à obtenir dorénavant un suivi régulier de l'ensemble des paramètres environnementaux. Ils ont été établis avec un avis préalable de la DDTM et leur seront transmis annuellement.
  - Ces bilans seront donc disponibles au public annuellement auprès des services de l'Etat.
  - Un bilan de ces suivis à 2 et 5 ans sera réalisé afin d'évaluer les incidences environnementales et de s'assurer que les mesures prises dans le cadre de cette étude sont suffisantes.
  - Enfin, il a été exigé dans le dossier d'autorisation Loi Eau que les exploitants utilisent dorénavant des produits biodégradables dans le cadre du nettoyage de leur bassin.
- Le suivi des travaux sera directement assuré par Saint-Malo Agglomération. Il n'est pas prévu d'instance de suivi des travaux intégrant des acteurs extérieurs au projet.

C03 : L'exploitant réseau et pétitionnaire est bien l'Association syndicale libre des propriétaires du lotissement du Vauhariot.

C04 : L'ASL a des obligations dans le cadre de son AOT et est soumise aux contrôles des services de l'Etat dans le cadre du code de l'environnement.

C05 : Chacune a des compétences différentes et ne peut agir à la place de l'autre. L'ASL est propriétaire et gestionnaire du réseau d'eau de mer. SMA, dans le cadre de sa compétence économique, est aménageur des parcs d'activités et responsable des travaux mais non de l'exploitation du réseau.

## **NOTRE ANALYSE**

### **Situation actuelle**

L'installation de pompage de l'eau de mer a été accordée dès 1983 (AOT : Autorisation d'occupation temporaire). Le réseau de relevage de l'eau de mer jusqu'au Vauhariot et le rejet après usage de cette eau dans la mer ont été mis en œuvre par la Commune puis concédés à l'association syndicale libre des propriétaires du lotissement du Vauhariot lors de sa création (1992).

Depuis (p. 2 et 8 du dossier), c'est le représentant d'une entreprise qui assure la présidence de cette association. Actuellement c'est M. Gilles Collet, directeur d'entreprise ostréicole. La DDTM en transmettant la demande à M. le Préfet a estimé que le dossier était suffisamment complet pour être soumis à enquête publique (C01, C02, C04, C05).

L'autorisation de pompage en fonctionnement depuis 1983, renouvelée en 1992, n'a pas été soumise à la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau. Le code de l'environnement (L.214-6) précise que les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative

à l'eau, antérieure au 4 janvier 1992, sont réputés déclarés ou autorisés (C01, C02, C04, C05).

En absence de tout projet d'extension de la zone du Vauhariot et de travaux sur les installations de pompage et de rejet, les autorisations actuellement délivrées sont conformes à la réglementation jusqu'en 2032. En cas d'éléments nouveaux, il revient à l'Etat de remettre en cause cette échéance de 2032 (C01, C02, C04, C05).

### Situation nouvelle

Le renforcement des installations de pompage et l'extension de la zone du Vauhariot par création de la ZAC Vauhariot 3 constituent cette opportunité (C03). Ils permettent le dépôt dès à présent d'une nouvelle demande d'autorisation « Loi sur l'Eau ».

Nous n'émettrons pas d'avis à ce stade de nos analyses. Toutefois nous observons qu'en émettant un avis globalement défavorable sur ce projet, l'APEME (C01) et Eau et Rivières de Bretagne (C02) demandent que la situation actuelle perdure jusqu'en 2032, ce qui est en contradiction avec les observations détaillées contenues dans chacune de ces deux interventions, il y a une erreur d'appréciation sur la notion de régularisation.

Le projet est porté par l'association syndicale libre des propriétaires du Vauhariot, qui assure la maîtrise d'ouvrage du réseau dans le cadre d'une concession. Cette autorisation ne concerne pas le rejet d'eaux usées traditionnelles mais uniquement le pompage, le relevage et retour de l'eau de mer après utilisation (C04). Le réseau des eaux usées est géré par la Commune (ou EPCI). Nous n'avons pas d'observation à ce sujet.

<p style="text-align: center;"><b>A. Nom et adresse du demandeur</b></p> <p>Le demandeur est l'association syndicale libre des propriétaires du lotissement du Vauhariot, qui est le concessionnaire et le gestionnaire du pompage et du rejet d'eau de mer du Vauhariot sur la commune de Cancale.</p> <p style="text-align: center;"><b>Association Syndicale libre des propriétaires du lotissement de Vauhariot</b> M. Collet, Président Le Vauhariot 35260 Cancale n°Siret : 429 588 767 00013</p> <p style="text-align: center;"><b>B. Nom et adresse de l'auteur</b></p> <p>Le présent dossier a été réalisé par :</p> <p style="text-align: center;"><b>Gentiane LANÇON - Cadres en mission</b> Consultante Génie Littoral, portuaire et fluvial <a href="http://www.glconsult.fr">www.glconsult.fr</a> 144 rue Paul Bellamy CS 12417 44 024 Nantes Cedex 1 Tel : 02.51.84.95.55 n°Siret : 424 1551 678 00051</p>
---

### Extension de la ZA par création de la ZAC Vauhariot 3 :

Saint-Malo Agglomération est l'aménageur de la ZAC Vauhariot 3, qualifiée de zone d'activité communautaire, il est logique que SMA en assure la maîtrise d'ouvrage (C01, C02, C05).

La totalité des travaux d'aménagement sera réalisée par SMA, y compris l'extension des réseaux de pompage et de rejet de l'eau de mer. La concession sera ensuite révisée pour que l'association syndicale assure la gestion de l'ensemble du réseau et de ses extensions (Vauhariot 1, 2 et 3).

Nous n'avons pas la compétence pour exercer un contrôle de légalité, cependant nous ne voyons pas de difficulté

particulière à la lecture des documents qui nous sont présentés. Les missions du syndicat des propriétaires et SMA sont suffisamment détaillées. Il est logique que le réseau de mer soit géré sous la responsabilité des conchyliculteurs qui en sont les seuls utilisateurs (C01, C02, C04, C05).

Nous n'avons pas d'observation sur l'intervention de SMA auprès du syndicat des propriétaires afin de les assister dans la présentation de leur dossier de régularisation de l'autorisation loi sur l'Eau. L'imbrication entre le réseau « eau de mer » et la création de la ZAC Vauhariot 3 est telle que cette prestation est indispensable, ce qui n'enlève rien à la responsabilité de l'association vis-à-vis du réseau eau de mer.

Autres intervenants : Il existe indépendamment des contrôles de la qualité de l'eau de mer placés sous la responsabilité de structures indépendantes (IFREMER réseau REMI). Les conchyliculteurs ont intérêt et l'obligation de prendre en compte les résultats de ces contrôles qui peuvent faire l'objet de prescriptions pouvant aller jusqu'à l'interdiction de prélever et commercialiser les produits (ARS, Préfet).

Sur certains points des améliorations sont indispensables mais il existe bien un suivi de la qualité de l'eau de mer (C01, C02, C04).

Le secteur maritime 35.07 dit « Cancale » a été classé en A le 4 octobre 2017 par M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Ce classement autorise la récolte et la consommation humaine directe des bivalves fousseurs (coques, palourdes, praires...) et non fousseurs (huîtres, moules). Cette qualification doit inciter les professionnels à mettre en œuvre tous les dispositifs nécessaires pour que ce classement en « A » soit pérennisé.

Le maître d'ouvrage de la ZAC (SMA) a apporté des éléments de réponse à l'avis de l'Autorité environnementale sur le Vauhariot 3. L'Ae a émis un avis complémentaire. Il y sera apporté une réponse lors de l'approbation finale des deux projets (pompage de l'eau de mer et ZAC) (C01, C02).

Nous reviendrons sur les divers avis émis par l'Ae et autres organismes consultés.

#### **SYNTHESE DE L'ANALYSE**

- Le maître d'ouvrage des installations de pompage et de rejet est-il clairement identifié ?
  - L'autorisation de pompage et de rejet actuelle est-elle en cours de validité ?
  - Les opérations de pompage et de rejet se font-elles actuellement sans aucunes formalités ?
  - Le passage en catégorie « A » des bivalves fousseurs et non fousseurs est-il une preuve de qualité ?
  - Doit-on émettre un avis défavorable au projet de régularisation des installations d'eau de mer ?
-

### 3 LOCALISATION ET DESCRIPTION DU PROJET (p 9 à 15 du dossier)

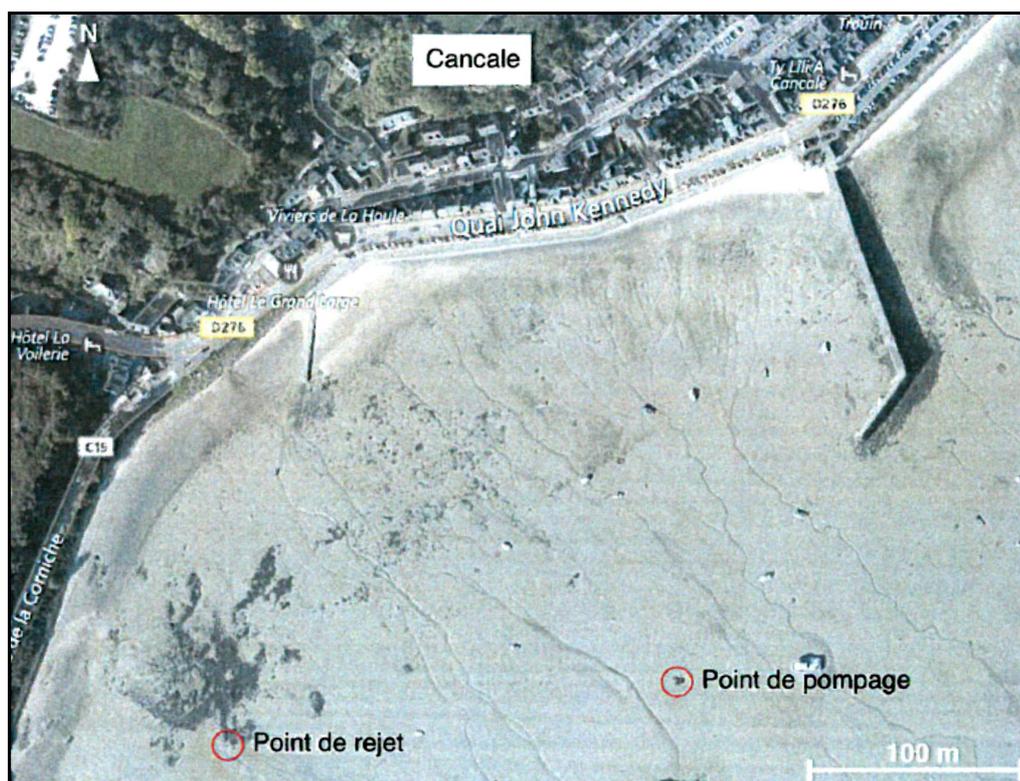
#### 3a LOCALISATION

##### RAPPEL DES OBSERVATIONS (NEANT)

##### REponses APORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE (SANS OBJET)

#### NOTRE ANALYSE

Les points de pompage et de rejet sont situés à moins de 500 m du rivage sur une zone exondée à marée basse (extrémité ouest de la baie du Mont-Saint-Michel).



Cette installation sert à alimenter les établissements conchylicoles situés dans le lotissement du Vauhariot, à plus de 400 m. Ceux-ci utilisent l'eau de mer pour leurs activités de lavage et de purification des coquillages et crustacés. L'eau est pompée par une unité de pompage automatisée et enterrée, située à terre.

Le lotissement du Vauhariot a été construit en deux fois, d'abord la partie Est du site appelé Vauhariot 1, puis la partie Ouest du site appelé Vauhariot 2.

La ZAC Vauhariot 3, sera située à l'Ouest du Vauhariot 2 sur une parcelle de 7,9 ha. Celle-ci sera découpée selon les demandes. Les activités seront obligatoirement en lien avec les produits de la mer. Les activités seront similaires à celles existantes (conchyliculture, mytiliculture, mareyeurs, import/export moules ...). Leur besoin en eau de mer et la nature des rejets seront similaires aux exploitations existantes.

La localisation de cette ZAC évite la création d'une autre zone conchylicole qui nécessiterait de nouvelles installations de pompage et de rejet d'eau de mer.

Nous n'avons pas d'observation sur cette localisation au titre de l'autorisation « loi sur l'eau ». Cette localisation devra être étudiée lors de l'enquête DUP.

#### SYNTHESE DE L'ANALYSE

- Les installations de pompage, de relevage et de rejet d'eau de mer doivent-elles être maintenues à leur emplacement actuel ?
- La localisation de la ZAC Vauhariot 3 est-elle cohérente ?

### 3b DESCRIPTION DE L'ACTIVITE et DES INSTALLATIONS

<b>RAPPEL DES OBSERVATIONS</b>	
<u>AVIS DES ADMINISTRATIONS ET SERVICES</u>	
- <u>AFB</u> : L'obligation de mise en place d'un décanteur MES pour les nouveaux arrivants devrait être étendue aux professionnels déjà installés.	
- <u>ARS</u> : Un dispositif d'alerte serait à mettre en place en cas de déversement d'eaux souillées ou fortement contaminées provenant du littoral proche de la prise d'eau de mer.	
<u>OBSERVATIONS DU PUBLIC</u>	
<u>Décanteurs</u>	
- Toutes les installations, anciennes ou nouvelles, doivent être équipées d'un décanteur avant le rejet d'eau de mer.	C01, C02
<u>Nature des activités exercées</u>	
- Les entreprises continuent-elles à exercer une activité conforme à la vocation originelle de la zone (plats préparés).	C05
- Il avait été indiqué que les nouvelles entreprises ne seront plus strictement conchylicoles mais pourront être de nature agroalimentaire. La nouvelle station d'épuration a-t-elle vocation et capacité à traiter les eaux usées qui ne seraient pas éligibles à l'eau de mer.	C05

<b>REPONSES APORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE</b>	
<u>AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC</u>	
<u>C01, C02</u>	
<ul style="list-style-type: none"><li>Les nouveaux exploitants auront l'obligation de mettre en place un décanteur avant rejet au réseau d'eau de mer.</li><li>Les exploitants du Vauhariot 1 et 2 non encore équipés seront sensibilisés sur l'intérêt de la mise en place d'un décanteur. En cas d'éventuelle pollution constatée dans le cadre du suivi, ils seront les premiers inspectés par les services de l'Etat. Ils ont tout intérêt à la mise en place d'un décanteur.</li></ul>	
<u>C05</u> :	
<ul style="list-style-type: none"><li>Toutes les entreprises ne sont pas encore identifiées. Elles doivent, selon le PLU, être en lien avec des activités liées à la mer et ont obligation de se raccorder au réseau de mer.</li><li>La nouvelle station d'épuration vient d'être modernisée pour permettre un meilleur traitement des effluents. Elle pourra recevoir les effluents de l'extension.</li></ul>	

### **NOTRE ANALYSE**

Les activités actuelles de Vauhariot 1 et 2 sont la production de coquillages et crustacés. Seul un établissement produit des plats préparés. Les deux principaux produits traités sont les huîtres et les moules. Certains établissements produisent aussi des crustacés (araignées de mer, homards, crabes,...), d'autres coquillages (coques, clams, ...) voire du poisson.

Lavage et purification : L'eau de mer est essentiellement utilisée pour le lavage et la purification. Ces activités engendrent une augmentation des matières en suspension et quelques débris de coquilles résiduelles. Seules les productions de crustacés et de poissons peuvent générer une pollution dissoute.

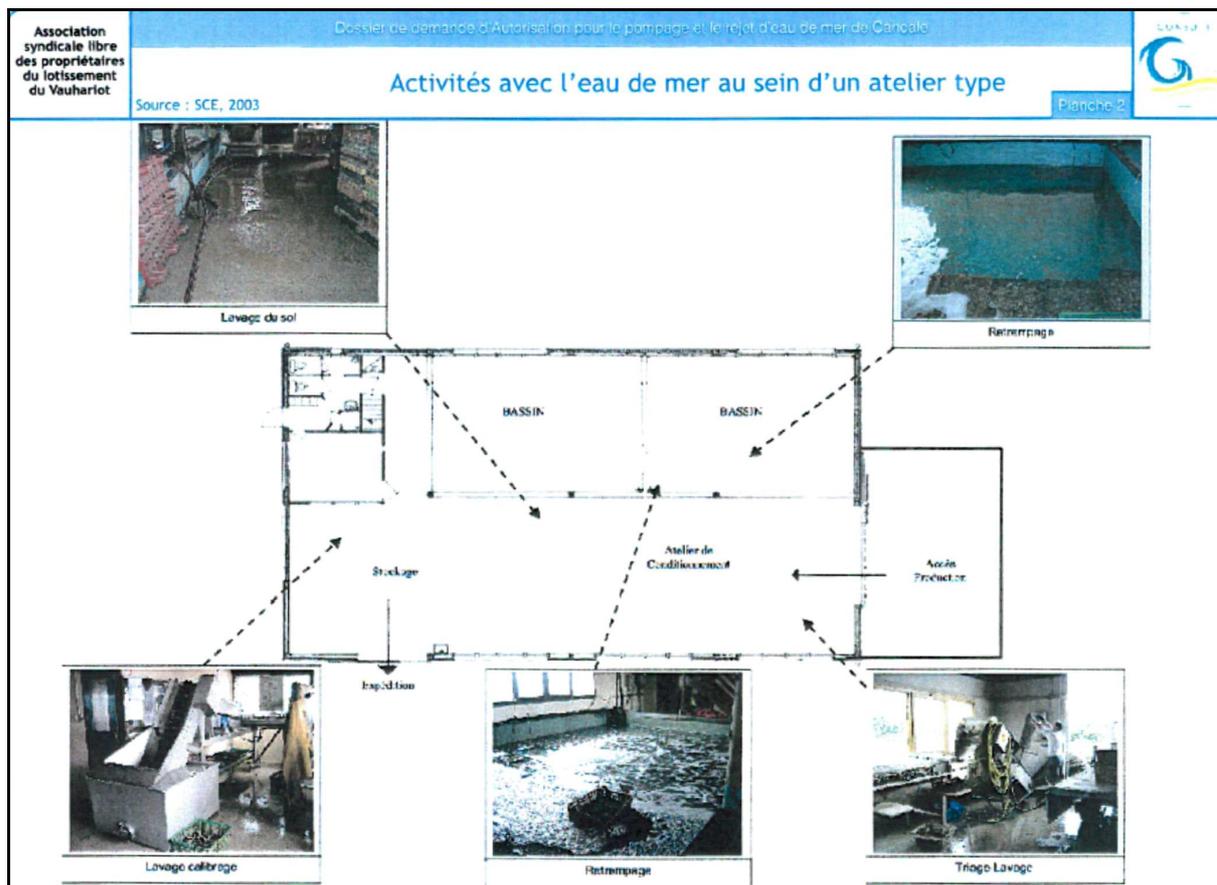
Le classement de « Cancale » (4 octobre 2017), en catégorie A des bivalves fouisseurs et non fouisseurs (dont les huîtres et les moules...) n'oblige plus, comme c'était le cas jusqu'ici (catégorie B), à faire subir aux moules et aux huîtres un traitement dans un centre de purification (ou à un reparcage) en vue de satisfaire aux normes sanitaires avant leur mise sur le marché.

La purification consiste à immerger des coquillages vivants dans des bassins alimentés en eau de mer naturellement propre ou rendue propre (catégorie B et C) par un traitement approprié pendant le temps nécessaire (environ 48 heures) à l'élimination des contaminants microbiologiques pour les rendre plus aptes à la consommation humaine immédiate. La purification a cependant ses limites. Compte tenu de l'enjeu nous recommandons toutefois la préservation des unités de purification existantes.

Chaque atelier est raccordé aux divers réseaux : pompage d'eau de mer, rejet d'eau de mer, réseau eau potable et réseau des eaux usées. Un diagnostic réalisé en 2003 (?) montre qu'il n'y a pas d'interactions entre ces réseaux.

Décantation : Les tranches Vauhariot 1 et 2 sont constituées de 29 parcelles (1000 à 2000 m<sup>2</sup>). Les bâtiments ont

majoritairement la même architecture. Les entreprises de Vauhariot 1 sont toutes équipées de deux bassins alimentés en eau de mer d'une emprise au sol d'environ 300 m<sup>2</sup>, celles de Vauhariot 2 ne possèdent pas toutes des bassins d'eau de mer.



La ZAC Vauhariot 3, sera située à l'Ouest du Vauhariot 2 sur une parcelle de 7,9 ha. Celle-ci sera découpée selon les demandes. Les activités seront obligatoirement en lien avec les produits de la mer. Chaque nouvelle entreprise aura l'obligation d'avoir des bassins d'eau de mer, avec décanteur avant rejet dans la baie.

Les activités seront similaires à celles existantes (C05) (conchyliculture, mytiliculture, mareyeurs, import/export moules ...). Leur besoin en eau de mer et la nature des rejets seront de même nature.

**Observations :** Les entreprises du Vauhariot 2 qui ne disposent pas de bassins d'eau de mer, ne devraient-elles pas être équipées en cas d'évolution ou de modernisation de leurs installations ? Cette tranche n°2 sera toujours destinée aux activités en lien avec la mer, pourquoi une différence entre les tranches 1, 2 et 3 (C01, C02).

Il n'y aura pas d'évolution significative dans l'usage de l'eau de mer par les professionnels (C05). Le projet d'extension des réseaux de pompage et de rejet de l'eau de mer sur la ZAC du Vauhariot 3 n'aura pas pour conséquence de faire évoluer la nature de cet usage, il permettra d'étendre les deux réseaux (pompage et rejet) à de nouvelles entreprises (C05).

Nous reviendrons sur les flux de pompage et de rejet attendus ainsi que sur la qualité des rejets de l'eau de mer.

### **SYNTHESE DE L'ANALYSE**

- La ZAC Vauhariot 3 aura-t-elle pour conséquence de faire évoluer la nature des activités accueillies ?
- Les unités de purification doivent-elles être conservées après le classement de Cancale en A ?
- Après régularisation des installations de pompage, les activités actuelles de Vauhariot 1 et 2 doivent-elles être dispensées de certains équipements qui seront exigés sur Vauhariot 3 (décanteurs) ?

### 3c FLUX ACTUELS ET FUTURS

<b>RAPPEL DES OBSERVATIONS</b>	
<u>AVIS DES ADMINISTRATIONS ET SERVICES</u>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Ae</u> : L'Ae recommande, dans son avis sur le projet Vauhariot 3, d'intégrer à cette étude, dès le stade de dossier de création une analyse sur l'importance des impacts éventuels des rejets des eaux de pompage en mer, une fois la ZAC du Vauhariot 3 en état de fonctionner (flux).</li> <li>- <u>AFB</u> : L'obligation de mise en place d'un décanteur MES pour les nouveaux arrivants devrait être étendue aux professionnels déjà installés. L'utilisation de PPP biodégradables devrait être obligatoire et non simplement « préconisée » pour tout établissement dont le rejet s'effectue directement en milieu naturel</li> </ul>	
<u>OBSERVATIONS DU PUBLIC</u>	
<u>Débits de pompage</u>	
- Absence d'information concernant la non augmentation des débits de pompage et la charge attendue des rejets.	C01, C02
- Comment les besoins des entreprises de la future zone sont-ils pris en compte dans la future installation de pompage et rejet d'eau de mer.	C05

<b>REPONSES APORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE</b>	
<u>AUX AVIS DES ADMINISTRATIONS ET SERVICES</u>	
<p><u>Ae</u> : Le pompage et le rejet d'eau de mer font l'objet d'une procédure d'Autorisation Environnementale Unique au titre de la Loi sur l'Eau et d'une Etude d'impact Environnementale au cas par cas. En accord avec les services de l'Etat, il a été réalisé un dossier d'Autorisation Environnementale sous la maîtrise d'ouvrage de l'Association syndicale libre (ASL) des propriétaires du lotissement du Vauhariot, propriétaire et gestionnaire du réseau d'eau de mer existant. Ce dossier est d'ailleurs joint en Annexe de l'Etude d'impact de l'extension du Vauhariot (ZAC).</p> <p>Concernant, l'Etude d'impact au cas par cas, il a été acté que celle-ci serait intégrée à l'Etude d'impact globale du projet. C'est pourquoi, la partie eau de mer a été intégrée dans l'étude d'impact du projet de dossier de création de la ZAC aux paragraphes 5.4.3 (p197).</p> <p>Les incidences évaluées dans le cadre de ces études portent bien sur les rejets une fois la ZAC du Vauhariot 3 en fonctionnement.</p> <p>Il a été évalué dans le descriptif du projet que les débits de pompage et de rejet d'eau de mer lorsque Vauhariot 3 serait en fonctionnement, seraient de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Volume moyen consommé en période creuse : 900 m3;</li> <li>&gt; Volume moyen consommé en période de pointe : 1200 m3 (avec des pointes fréquentes à 1500 m3).</li> </ul> <p>Cette évaluation des débits a été faite avec le nombre de nouveaux branchements envisagés à ce jour sur ce site (dix branchements envisagés au stade AVP), ainsi que les débits actuels des exploitations de Vauhariot 1 et 2. Selon les consommations actuelles, le débit de pointe par parcelle est de l'ordre de 30 m3ljr, ainsi l'augmentation du débit maximum liée à l'extension est estimée à 300 m3ljr. Ce qui donne un nouveau débit de pointe de l'ordre de 1500 m3ljr.</p> <p>L'analyse des paramètres R1/R2 a été calculée sur un flux journalier de 1500 m3ljr, débit de pointe lorsque Vauhariot 3 sera en fonctionnement.</p> <p>Il en va de même pour l'évaluation des incidences sur les contextes physiques (hydro sédimentation) et chimiques.</p>	
<u>AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC</u>	
<u>C01, C02</u>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune des pompes ne sera modifiée. Mais leur bridage actuel sera modifié afin de permettre un débit de refoulement plus important.</li> <li>• Ne connaissant pas les besoins des futurs exploitants, il n'est pas possible d'évaluer en amont la charge attendue des rejets. C'est pour cela qu'un suivi poussé des rejets a été intégré au projet.</li> <li>• Il passera par la régularisation de convention de rejets entre l'ASL et les propriétaires de lots, conventions qui encadreront les volumes et paramètres de rejets ainsi que les obligations en cas de pollution avérée.</li> </ul>	
<u>C05</u>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La station pourra, au terme des travaux, délivrer environ 1200m3/Jr en faible coefficient et 2100m3/jr en fort coefficient. Actuellement les consommations moyennes sont de l'ordre de 470m3/jr en période creuse et 920m3/jr en pointe.</li> <li>• A noter que les consommations actuelles sont essentiellement réalisées entre 6h et 22h.</li> <li>• Un potentiel minimum de pompage de 280 à 730m3/Jr est donc disponible pour l'extension de la future ZAC (potentiel qui peut couvrir environ la moitié des 24 ateliers existants).</li> <li>• A noter enfin que les futurs utilisateurs de l'eau de mer dans la future ZAC, auront l'obligation de se munir d'une cuve de stockage pour lisser les consommations et utiliser des remplissages de nuit.</li> </ul>	

## NOTRE ANALYSE

### 3c1 - ALIMENTATION EN EAU DE MER

Le réseau est alimenté par une prise d'eau de mer mise en pression à marée haute par un poste de pompage. La crépine est à 300 ml du rivage sur l'estran, elle est en bon état. Elle ne sera pas modifiée.

La station de pompage est installée sur la rive. Elle est constituée de deux chambres enterrées (chambre de commande et de pompage), cette dernière est équipée de 3 pompes à débits variables : 2 de 250 m<sup>3</sup>/h et 1 de 120 m<sup>3</sup>/h. L'installation est dans un état correct (revue en 2008). L'ensemble étant fonctionnel, il ne sera pas modifié, seul le réglage du pompage sera modifié afin d'augmenter la pression dans le collecteur de refoulement après son remplacement.

#### Refoulement :

Celui-ci s'étend sur 800 ml entre le poste de pompage et le point haut de Vauhariot 2. Il se divise en deux branches (V1 et V2). Ses caractéristiques physiques obligent à limiter la pression, ce qui constitue une perte de charge importante et réduit la qualité du service attendu pour les parcelles les plus hautes.

#### Projet :

- La conduite existante sera maintenue pour être utilisée en cas de secours,
- Elle sera doublée depuis le poste de pompage jusqu'au point haut du réseau par un PVC de 355 mm sur un linéaire de 820 m avec extension sur le Vauhariot 3. Cette nouvelle canalisation servira d'alimentation principale à toutes les parcelles existantes et futures.

#### Points de distribution clients :

La zone actuelle (V1 et V2) comprend 29 lots, mais seulement 26 points de distribution. Le pompage n'est possible que lorsque la condition de hauteur d'eau de mer sur la crépine est > 8,5m à marée montante et > 8,7m à marée descendante. Ces installations ne seront pas modifiées.

Le volume maximum que peut fournir la station est entre 1 200 m<sup>3</sup>/jour (faible coefficient) et 2 100 m<sup>3</sup>/jour (fort coefficient). Ces volumes sont à comparer aux consommations journalières actuelles :

- Volume moyen consommé en période creuse : 470 m<sup>3</sup>.
- Volume moyen consommé en période de pointe : 920 m<sup>3</sup> (avec des pointes fréquentes à 1200m<sup>3</sup>).

Une marge importante existe entre les capacités de la station de pompage et les volumes qui seront consommés en heures creuses pendant les périodes de pointes.

#### Extension du réseau :

Le projet prévoit dix nouvelles structures. Selon les consommations actuelles, le débit de pointe par parcelle est de l'ordre de 30 m<sup>3</sup> / jour. L'augmentation est estimée à 300 m<sup>3</sup> / jour, ce qui donne un nouveau débit de pointe de 1 500 m<sup>3</sup> / jour. Le projet d'extension par création de la « ZAC Vauhariot 3 » demeure dans les capacités de pompage existant.

Les consommations futures journalières sont estimées à :

- Volume moyen consommé en période creuse : 900 m<sup>3</sup> pour une capacité de 1 200 m<sup>3</sup>.
- Volume moyen consommé en période de pointe : 1 200 m<sup>3</sup> (avec des pointes à 1 500 m<sup>3</sup>) pour une capacité de 2 100 m<sup>3</sup>.

#### Nos observations sur l'alimentation en eau de mer :

Sur 29 établissements, 26 sont alimentés en eau de mer soit une moyenne annuelle de :

- En période creuse  $470 \text{ m}^3 / 26 = 18 \text{ m}^3$ .
- En période de pointe  $920 \text{ m}^3 / 26 = 35 \text{ m}^3$  (avec des pointes par établissement :  $1 200 / 26 = 46 \text{ m}^3$ ).

Le projet d'extension prévoit 10 unités complémentaires auxquelles il faut ajouter les 3 unités qui ne possèdent pas d'alimentation eau de mer soit 13 unités supplémentaires qui s'ajoutent aux 26 déjà alimentées (total 39).

Sur la base des consommation moyennes constatées (C05), nous estimons les besoins en eau de mer pour l'ensemble du Vauhariot (1, 2 et 3) à :

- En période creuse :  $39 \times 20 \text{ m}^3$  (18 m<sup>3</sup> arrondis) = 780 m<sup>3</sup> pour une capacité d'alimentation de 1200 m<sup>3</sup>.
- En période de pointe :  $39 \times 37 \text{ m}^3 = (35 \text{ m}^3 \text{ arrondis}) = 1443 \text{ m}^3$  (avec des pointes à  $39 \times 46 = 1800 \text{ m}^3$ ) pour une capacité de 2 100 m<sup>3</sup>.

Les capacités de l'alimentation, rappelées par le MO, sont largement suffisantes pour couvrir les besoins futurs de la zone du Vauhariot (1 à 3). Elles permettent de supporter une augmentation des besoins en eau de mer pour les activités existantes. Nous n'avons pas d'observation sur les objectifs rappelés dans son MER par le maître d'ouvrage en matière de flux de l'alimentation en eau de mer (C01, C02, C05).

### **3c2 - REJET D'EAU DE MER**

Le réseau de rejet d'eau de mer usée est constitué d'un réseau séparatif de 400 mm qui se rejette directement dans la baie. Il est utilisé pendant la vidange des bassins, lors des phases de lavage des huîtres et crustacés. Il n'existe pas de traitement, ni de contrôle du rejet. Les réseaux « Eau de mer usée » et « Eaux usées » sont séparatifs.

Les ateliers utilisant des produits phytosanitaires rejettent l'eau de mer dans le réseau d'eaux usées. Aucune donnée n'existe sur les volumes rejetés. Compte-tenu des activités du lotissement du Vauhariot, le maître d'ouvrage considère que le volume d'eau de mer rejeté est identique au volume d'eau de mer pompé.

Il est précisé (p. 26 et 27) que ces rejets respectent objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE.

#### Nos observations sur le rejet d'eau de mer

Le projet permet de régulariser une situation qui existe depuis de nombreuses années. La création de la ZAC Vauhariot 3 augmentera le volume d'eau de mer rejeté.

Les nouveaux acquéreurs (qui parfois se seront déplacés depuis V1 ou V2) devront s'équiper de décanteurs. A l'inverse en cas de cession d'activités sur Vauhariot 1 et 2, aucune obligation ne sera faite aux repreneurs pour s'équiper de décanteurs. Cette différence de traitement n'est pas acceptable, toutes les entreprises du Vauhariot doivent être soumises au même niveau d'équipement.

Le collecteur de rejet entre le Vauhariot et la mer n'est pas développé dans le dossier sauf pour indiquer qu'il n'existe aucune donnée sur les quantités rejetées et qu'aucun contrôle n'est effectué sur la qualité des rejets. Un diagnostic réalisé en 2003 montrait qu'il n'y avait pas d'interaction entre ces réseaux. Cette date est trop éloignée pour garantir qu'il n'existe toujours pas d'interaction.

Il faut s'assurer périodiquement que les eaux rejetées dans la mer proviennent bien du Vauhariot. L'étanchéité doit être contrôlée afin de supprimer les éventuels branchements clandestins ou aux apports d'eaux provenant des réseaux « eaux pluviales » et « eaux usées » traditionnels (C01, C02).

Ces apports pourraient être à l'origine d'une teneur excessive en MES ou d'une mauvaise qualité de l'eau de mer. En l'absence de contrôle, ils seront imputés à tort au fonctionnement de la zone conchylicole. L'association a intérêt à assurer cette mission en relation avec la Commune.

### **SYNTHESE DE L'ANALYSE**

- Les installations envisagées permettront-elles de satisfaire les besoins en eau de mer pour l'ensemble des trois tranches du Vauhariot ?
  - Après régularisation, le réseau de rejet de l'eau de mer doit-il faire l'objet d'un contrôle de son étanchéité vis-à-vis des autres réseaux « Eaux pluviales » et « eaux usées de la collectivité » ?
  - L'absence de données sur la quantité d'eau de mer rejetée constitue-t-elle un inconvénient majeur ?
-

RAPPEL DES OBSERVATIONS : NEANT

REponses APPOrTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE : SANS OBJET

### **NOTRE ANALYSE**

Il n'est pas prévu de travaux sur le domaine public maritime.

Les travaux concernent uniquement le remplacement de la canalisation de refoulement d'eau de mer entre le poste de pompage et la ZA, et l'extension de deux réseaux (refoulement et rejet) jusqu'aux nouvelles parcelles. Ces travaux se situent sur le domaine terrestre le long de la D276 et à l'intérieur de la ZA.

Observations : Nous attirons l'attention sur la nécessité pour les services de gestion et de contrôle de pouvoir accéder à tous les ouvrages quelque soit leur localisation y compris sur le domaine privé.

Le planning évite la période touristique et celle de forte activité conchylicole. Cependant il existe à proximité du Vauhariot et au droit des travaux des zones habitées qui devront être protégées par une signalisation adaptée en phase travaux. La rue de l'Épinette devra être interdite aux véhicules de chantier.

### **SYNTHESE DE L'ANALYSE**

- L'absence de travaux engagés sur le domaine public maritime permet-elle de préserver la qualité des eaux littorales ?
  - Le réseau étant placé sous le régime d'une concession, le maître d'ouvrage doit-il assurer pendant les travaux et après le libre accès aux installations, par toutes les structures de contrôle ?
  - Les zones habitées devront-elles faire l'objet de mesures spécifiques lors de la phase travaux ?
-

**RAPPEL DES OBSERVATIONS**

AVIS DES ADMINISTRATIONS ET SERVICES

- L'Ae recommande de préciser les méthodes et produits utilisés pour le nettoyage des viviers et des conduites du système de vidange et d'intégrer d'ores et déjà l'ensemble de ces mesures et engagements à l'étude d'impact du projet, en estimant leurs coûts respectif, ainsi que celui des mesures de suivi associées.

**REPONSES APORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**

**NOTRE ANALYSE**

Les travaux se dérouleront de préférence en période creuse pour les conchyliculteurs et hors période touristique pour la ville (avril à juin 2018).

Le coût est estimé a environ 650 000 € HT. Celui-ci est contenu grâce à l'absence d'intervention sur le domaine public maritime et à l'élargissement du nombre de bénéficiaires (Vauhariot 3). Les prestations complémentaires qui seront demandées lors de cette régularisation devront être intégrées au financement global.

Le financement sera réparti entre la ZA existante, la création de la ZAC Vauhariot 3, et les différentes participations et subventions accordées pour de tels projets.

Le chapitre 8 (Mesures d'évitement) précise le coût des mesures d'évitement, nous y reviendrons lors de ce thème.

Observations : Compte tenu du caractère professionnel de ces installations, leur montant se répercute partiellement sur les activités économiques des conchyliculteurs desservis par le réseau eau de mer.

Les très fortes contraintes environnementales liées au littoral particulièrement protégé (espaces remarquables au PLU de la commune de Cancale (ZNIEFF, sites, EBC), en bordure de la baie du Mont-Saint-Michel (Natura 2000) empêche ces activités de se développer en bordure immédiate de la mer alors que la loi littoral autorise dans la bande des 100 m les installations dont les activités sont en lien direct celle-ci.

L'activité des conchyliculteurs (ostréiculteurs, mytiliculteurs ...) nécessite un contrôle permanent de la qualité de l'eau de mer avant pompage et après rejet. Ils jouent un rôle de sentinelle qui bénéficie à la collectivité et aux touristes, pour préserver au même titre que sur les parcs à huîtres et autres concessions conchylicoles, le bon état écologique de la qualité des eaux littorales de la baie du Mont-Saint-Michel (SAGE).

Il est logique que le projet de régularisation et d'extension du réseau d'eau de mer, bénéficie des contributions financières habituelles dévolues à ce type de travaux. En contre partie les conchyliculteurs doivent être rigoureux dans la qualité de leurs équipements, dans le process d'utilisation de l'eau de mer et dans les outils de contrôle mis en œuvre.

**SYNTHESE DE L'ANALYSE**

- Le planning d'exécution des travaux est-il cohérent ?
- Le montant total des travaux est-il démesuré ?
- Le montant comprend-il toutes les dispositions de suivis et de contrôle qui seront prescrites lors de cette procédure de régularisation ?
- La contribution des collectivités publiques au financement est-elle logique ?

#### 4 RAISON DU CHOIX DE LA SOLUTION RETENUE

##### RAPPEL DES OBSERVATIONS (NEANT)

##### REPONSES APORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE (SANS OBJET)

##### NOTRE ANALYSE

La régularisation de l'autorisation de pompage est en lien avec l'extension du Vauhariot. Bien que la capacité du pompage soit suffisante, la consistance des canalisations ne permet pas d'améliorer la pression du réseau. Il est nécessaire de remplacer cette canalisation de relevage.

Parmi les scénarios potentiels il a été décidé de renoncer à une extension de la canalisation actuelle de plus de 1 km en mer pour permettre d'optimiser les temps de pompage. Une modification de l'ensemble de l'installation de pompage tant a terre qu'en mer a été écartée.

Le scénario retenu ne nécessite qu'une amélioration des installations à terre pour répondre aux nouveaux besoins. Il sera créé une nouvelle canalisation de refoulement du pompage et son prolongement sur l'extension (Vauhariot 3), d'installer des bassins de stockage individuels et un réseau de gestion technique centralisé.

##### Observations :

Le maintien des activités conchyliques sur un seul secteur de la commune présente l'avantage de limiter une multiplication des réseaux eau de mer. Le projet en limitant les interventions sur le domaine terrestre évite les conséquences environnementales d'une opération située sur le domaine public maritime. A l'altitude de + 50 m le projet est à l'abri de toute zone submersible. Nous n'avons pas d'observation sur les raisons qui ont conduit la collectivité à faire ce choix de régulariser les installations de pompage.

##### SYNTHESE DE L'ANALYSE

- Le maintien sur le site actuel les installations de pompage et rejet de l'eau de mer est-il cohérent ?
- Le maintien des activités conchyliques sur le site du Vauhariot présente t-il un avantage ?
- Le choix retenu présente t-il des avantages financiers ?

## 5 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

### 5a Réglementation au titre de la loi sur l'Eau

RAPPEL DES OBSERVATIONS : NEANT

REPONSES APORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE : SANS OBJET

#### **NOTRE ANALYSE**

La Loi sur l'eau, issue de la directive européenne, transcrite dans le code de l'environnement, n'oblige pas les ostréiculteurs à procéder à une régularisation de leurs installations de pompage et de rejet qui demeurent valables jusqu'en 2032.

L'opportunité du projet a été saisie pour déposer une demande de régularisation du pompage de l'eau de mer.

Il s'agit d'une bonne décision permettant dès à présent de mettre en œuvre des outils de traitement et de suivi des installations alors que de nouvelles entreprises vont s'implanter sur le site.

Nous attirons l'attention des ostréiculteurs sur la nécessité de prévoir un même niveau d'équipement pour toutes les entreprises et de s'assurer de la bonne étanchéité du réseau de rejet.

#### **SYNTHESE DE L'ANALYSE**

- Le projet de régularisation « Loi sur l'Eau » est-il opportun ?
  - Les équipements imposés aux entreprises ostréicoles doivent-ils prendre en compte l'antériorité des installations ?
-

<b>5b</b>	<b>Règlementation au titre de la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore</b>
<b>5b1</b>	<b>ZNIEFF</b>
<b>5b2</b>	<b>Natura 2000</b>
<b>5b3</b>	<b>Trame verte et bleue</b>

**RAPPEL DES OBSERVATIONS : NEANT**

**REPONSES APORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE : SANS OBJET**

**NOTRE ANALYSE**

**5b1 - ZNIEFF** : L'existence d'une ZNIEFF n'est pas une protection réglementaire. Mais sa présence est révélatrice d'un intérêt biologique, et aide à l'évaluation de l'impact d'un projet sur le milieu naturel.

Le pompage et le rejet d'eau de mer de Cancale se situent à moins de 500 m de deux ZNIEFF :

- ZNIEFF I 250008126 « Entran sablo-vaseux » : Zone sableuse à grande richesse écologique (hermelles, poissons, phoques, oiseaux...).
- ZNIEFF II 250006479 « Baie du Mont-Saint-Michel » : Zone estuarienne à grande richesse écologique (insectes, amphibiens, poissons, phoque...).

**5b2 - Natura 2000** :

Le pompage et le rejet d'eau de mer de Cancale se situent à moins de 500 m de 2 zones Natura 2000. Ils sont soumis à une évaluation d'incidence Natura 2000 et ont fait l'objet d'un diagnostic benthique.

Notice d'incidence Natura 2000

- Site Natura 2000 FR 2500077 « Baie du Mont Saint-Michel » (habitat) : En raison de la sensibilité du milieu, il est envisagé des mesures de suivi de la qualité physico-chimique des eaux avec des préconisations pour les propriétaires de la ZAC (Cf. thème 7).
- Site Natura 2000 FR 2500077 « Baie du Mont Saint-Michel » (espèce) : Le pompage et le rejet d'eau de mer ont une incidence négligeable sur l'avifaune, mais en raison du lien étroit entre la qualité des eaux littorales et les habitats ou sites de nourrissage de l'avifaune une attention particulière est portée au suivi des eaux de rejet.

Diagnostic Benthique

Celui-ci a été réalisé au droit du point de rejet afin de déterminer l'impact sur le milieu et son rayon d'interférence.

Il ressort de ce diagnostic que la conduite de rejet a un effet direct sur les communautés à proximités (33 espèces ou taxons). En revanche à partir d'une centaine de mètres en aval de la conduite, cet effet disparaît au regard de richesses, et des états écologiques révélés par le M-AMBI.

**5b3 - Trame verte et bleue**

Le pompage et le rejet d'eau de mer ne se situent pas dans un corridor écologique mais dans un secteur stratégique en zone littorale et marine. Le rejet des eaux conchylicoles, par sa concentration en matières en suspension (MES), est susceptible d'interférer sur le milieu naturel.

**Nos observations** : Le pompage et le relevage de l'eau de mer jusqu'au Vauhariot ont pour objectif d'écarter les entreprises conchylicoles de ces espaces protégés et classés au PLU en espace remarquable.

**SYNTHESE DE L'ANALYSE**

- La régularisation des installations de pompage a-t-elle pour conséquence de porter atteinte aux ZIEFF existantes, aux sites classés et inscrits, à la trame verte et bleue, aux sites Natura 2000 de la baie du mont Saint-Michel ?

5c	Règlementation au titre de la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore
5c1	Sites classés et inscrits
5c2	SDAGE
5c3	SAGE

#### RAPPEL DES OBSERVATIONS : NEANT

#### REPONSES APORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE : SANS OBJET

#### NOTRE ANALYSE

##### 5c1 - Site classé et inscrit

Ce secteur du littoral se situe à proximité de sites inscrits.

- Pointe des Rimains
- Pointe des Roches Noires
- Quai de la Houle
- Terrains compris entre la mer et le sentier touristique

Seul le dernier site est impacté. Les infrastructures existantes sont peu visibles, la station de pompage est enterrée, les points de rejet et de pompage ne sont pas visibles depuis la promenade du front de mer.

5c2 - SDAGE : Celui-ci fixe un programme de mesures visant à préserver et améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Cela concerne la réduction de la pollution organique et bactériologique ainsi que la préservation du littoral.

Les rejets d'eau de mer concentrent des teneurs en MES, susceptibles d'altérer localement la qualité des eaux littorales. Des mesures de suivis sont intégrées au projet pour évaluer dans le temps les incidences sur le milieu naturel :

- Suivi de la qualité des eaux de rejets
- Suivi du milieu benthique.

Les nouvelles infrastructures devront s'équiper de décanteurs afin de limiter les teneurs en suspension dans leurs rejets.

5c3 - SAGE : Le SAGE fixe un objectif de bon état écologique des toutes ses masses d'eau à l'horizon 2021. Le de pompage et de rejet se situent dans la masse d'eau côtière FRGC01 « Baie du Mont-Saint-Michel ». Celle-ci est déjà classée en bon état écologique depuis 2013.

Les objectifs du SAGE d'atteinte et de maintien de la qualité des masses d'eau sont prises en considération, des mesures de suivis de la qualité des eaux de rejet sont prévues.

#### SYNTHESE DE L'ANALYSE

- Les travaux de superstructure seront-ils perçus depuis le rivage ?
- Le projet impacte t-il des sites classés et inscrits ?
- Le projet prend-il en compte les prescriptions du SDAGE ?
- Le projet est-il conforme aux objectifs et recommandations du SAGE ?

<b>RAPPEL DES OBSERVATIONS</b>	
AVIS DES ADMINISTRATIONS ET SERVICES : NEANT	
<u>OBSERVATIONS DU PUBLIC</u> - Rétablir les haies présentes à l'origine, compléter par les rideaux d'arbres et haies prévus au PLU en UAm, afin de masquer les stockages extérieurs.	C05

<b>REponses APpORTees PAR LE MAITRE D'OUVRAGE</b>
<u>AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC</u> C05 : Le présent dossier porte sur les rejets d'eau de mer.

### **NOTRE ANALYSE**

#### 5c4 - SCOT DU PAYS DE SAINT MALO :

La régularisation du pompage et du rejet d'eau de mer de Cancale est en lien avec l'extension de la ZAC du Vauhariot. Ce programme d'aménagement urbain s'intègre dans les objectifs de développement du ScoT. Ce projet est porté par Saint-Malo Agglomération.

#### 5c5 - PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

La commune de Cancale dispose d'un PLU dont la dernière révision date du 28 avril 2014. Les installations de pompage et de rejet d'eau de mer se situent en zone NLp.

La zone NL est un espace naturel localisé sur le domaine public maritime qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et des éléments qui le composent.

Le pompage et le rejet d'eau de mer existent, il s'agit d'une régularisation qui n'est pas en contradiction avec le règlement du PLU, le DPM étant préservé. Cette régularisation permet de compléter les dispositifs de contrôle et de mettre en place des campagnes de suivis de la qualité du milieu.

Le projet est donc compatible avec le PLU. Concernant l'extension de la ZAC du Vauhariot, une procédure de DUP et de mise en compatibilité du PLU est en cours.

Observation : Il est nécessaire que les dispositions prévues au PLU en matière d'aménagement des espaces publics soient respectées (plantations...). Le contrôle de celles-ci et de la bonne gestion de la ZA vis-à-vis des riverains relève des pouvoirs de police de M. le Maire. Nous trouvons logique que les voisins profitent de cette enquête pour rappeler ces difficultés auprès de l'association même si l'objet de celle-ci est différent (C05).

### **SYNTHESE DE L'ANALYSE**

- Le projet est-il conforme avec les objectifs du SCoT (DOCOB) ?
- Le projet de régularisation est-il conforme avec les orientations du PADD ?
- Le règlement graphique du PLU autorise-t-il les travaux d'extension sur le Vauhariot 3 ?

- 6 ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT  
7 INCIDENCES DU PROJET SUR LES DIFFERENTS PARAMETRES DE L'ETAT INITIAL  
7a Incidences des travaux de doublement de la conduite et du poste de refoulement  
7a1 En phase chantier

RAPPEL DES OBSERVATIONS : NEANT

REPONSES APORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE : SANS OBJET

#### NOTRE ANALYSE

Les travaux n'auront aucun impact sur les paramètres physique, chimique et biologique en lien avec le milieu marin, ils ne se dérouleront pas sur le DPM.

Ils auront une incidence forte sur les activités socio-économiques de la commune. Celle-ci touchera les ostréiculteurs qui sont eux-mêmes demandeurs de ces nouvelles installations.

La circulation sera perturbée sur la RD 276 et dans la zone du Vauhariot, lors du doublement de la conduite de refoulement.

Les interventions se feront sur une période de faibles activités ostréicoles et touristiques, soit entre les mois de mars et mai préférentiellement. Des itinéraires de contournement seront prévus.

Le chemin de l'Épinette doit faire l'objet d'une attention particulière en raison de sa faible largeur, son utilisation devra être interdite aux engins de chantier, sa mise en sens unique, pendant la phase travaux serait utile.

#### SYNTHESE DE L'ANALYSE

- Le chantier aura-t-il des conséquences sur les activités ostréicoles ?
- Des dispositions sont-elles prises afin de limiter l'impact du chantier sur l'activité touristique ?
- Les zones d'habitat périphériques seront-elles perturbées pendant le déroulement des travaux ?

#### 7a2 Après travaux

RAPPEL DES OBSERVATIONS : NEANT

REPONSES APORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE : SANS OBJET

#### NOTRE ANALYSE

Les travaux auront un impact positif sur l'activité socio-économique de la ville. Ils amélioreront l'alimentation en eau de mer des installations existantes (débit et optimisation des temps de pompage).

Ils permettront une alimentation en eau de mer des nouvelles entreprises du Vauhariot, permettant ainsi l'accueil de nouvelles entreprises en lien avec les produits de la mer.

Compte-tenu de l'état chimique actuel des eaux de rejet (dépassement de seuils R2), il sera nécessaire de mettre en place des mesures de suivi qualitatif des eaux et du milieu (Cf. thème suivi des ERC).

Les zones habitées périphériques devraient bénéficier d'une mise à niveau des installations existantes (V1 et V2) afin qu'il soit remédié aux nuisances actuelles.

#### SYNTHESE DE L'ANALYSE

- Les travaux de modernisation auront-ils des impacts positifs sur l'activité ostréicole ?
- Le renforcement et l'extension du réseau eau de mer aura-t-il des impacts négatifs direct sur les zones d'habitat périphériques ?

**7b Mesures liées au pompage et au rejet de l'eau de mer**  
**7b1 Incidence sur le contexte physique**

**RAPPEL DES OBSERVATIONS**

AVIS DES ADMINISTRATIONS ET SERVICES

- AFB : L'obligation de mise en place d'un décanteur MES pour les nouveaux arrivants devrait être étendue aux professionnels déjà installés.
- IFREMER : Améliorer la gestion des outils de dégrillage des établissements conchylicoles (curages réguliers Comptenu de l'augmentation de la taille des installations à venir).

OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'Ae fait observer

- La charge attendue des rejets. C01, C02
- Les mesures correctrices applicables en cas de pollution avérée. C01, C02
- Les réponses du porteur de projet (MER) ne sont pas de nature à rassurer (ex : ostréiculteurs du Vauhariot 1 et 2 seulement sensibilisés à l'intérêt de mettre en place un décanteur. C01, C02

Nuisances actuelles

- Présence, à l'émissaire en mer, de vase noire et nauséabonde qui gêne la dispersion des eaux. C01, C02
- Rejets sauvages d'eau de mer et de vase dans le petit ruisseau ouvert longeant le côté ouest de la ZAC du Vauhariot. C01, C02, C04
- Le lavage de parcelles bitumé déverse de l'eau sale et salée dans le ruisseau naturel. C04
- Des rejets directs d'eau salée y sont pratiqués par certains ostréiculteurs. C04

**REPONSES APORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE (ASL)**

AVIS DES ADMINISTRATIONS ET SERVICES

IFREMER :

- A titre liminaire, ces différents points concernent le fonctionnement interne de chaque entreprise et non la gestion du réseau de rejet en elle-même.
- En effet, l'ensemble des établissements conchylicoles ont des moyens de nettoyage manuel et de triage par des machines équipés de grilles, et certaines entreprises sont équipées de décanteur à MES et dégrilleurs.
- Il est à noter que les reconnaissances de terrain n'ont pas montré de dépôts de débris coquilliers anormaux autour du point de rejet aussi bien en termes de taille (macro déchets) que de quantité (accumulation).
- De plus le gestionnaire du réseau ne signale pas d'accumulation anormale de déchets dans le réseau en particulier au niveau des siphons ou tampons.
- Ces éléments nous amènent à dire que les outils utilisés actuellement sont adaptés aux activités des entreprises.

AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

C01, C02, C04

- La demande porte uniquement sur les rejets et non sur le pompage en lui-même.
- La station pourra, au terme des travaux, délivrer environ 1200m3/Jr en faible coefficient et 2100m3/jr en fort coefficient. Actuellement les consommations moyennes sont de l'ordre de 470m3/jr en période creuse et 920m3/jr en pointe.
- Aucune des pompes ne sera modifiée. Mais leur bridage actuel sera modifié afin de permettre un débit de refoulement plus important.
- Ne connaissant pas les besoins des futurs exploitants, il n'est pas possible d'évaluer en amont la charge attendue des rejets. C'est pour cela qu'un suivi poussé des rejets a été intégré au projet
- Il passera par la régularisation de convention de rejets entre l'ASL et les propriétaires de lots, conventions qui encadreront les volumes et paramètres de rejets ainsi que les obligations en cas de pollution avérée
- En cas de pollution :
  - une alerte sera émise auprès de la DDTM,
  - avis de pollution auprès des conchyliculteurs avec une exigence de surveillance des rejets, -
  - Veille des paramètres journaliers et mesures complémentaires sur les paramètres R1/R2+bactériologiques,
  - En cas de non-retour à la normal, analyses en sortie de chaque exploitant afin d'identifier la source de la pollution.
- L'ASL n'a pas le pouvoir d'obliger les exploitants à modifier leur installation tant qu'aucun dépassement des valeurs limites de rejets, aucune atteinte aux ouvrages ou qu'aucune pollution n'est constatée.
- Ils seront accompagnés par l'ASL à travers :
  - une sensibilisation à l'intérêt de ce type d'équipement vis-à-vis du milieu naturel, vis-à-vis des services de l'Etat en cas de pollution
  - un conseil technique sur sa mise en place ...
- Dans le cadre des observations de terrain réalisées dans le cadre du présent dossier, il n'a pas été observé de dépôts

anormaux de débris coquillers ou d'accumulation de sédiments au niveau du point de rejet en mer. Le diagnostic benthique n'a d'ailleurs pas montré d'impacts benthiques au-delà de 100 m autour du point de rejet.

- De plus, le gestionnaire du réseau ne mentionne aucun dépôt anormal de débris coquillers dans le réseau, notamment au niveau des tampons ou siphons.
- Ces observations nous amènent à dire que les installations existantes (décanteur et/ou dégrilleur) au sein des entreprises déjà en place sont suffisantes.
- Les suivis mis en place dans le cadre du présent dossier permettront de vérifier ou non ces observations et d'adapter avec les services de l'Etat des nouvelles mesures plus appropriées si nécessaire.
- Les observations de rejets « sauvage » dans le ruisseau communal proche de la ZAC ne sont pas en lien avec le rejet d'eau de mer car le réseau d'eau de mer est enterré et séparatif de ce ruisseau.
- Ils ne peuvent donc pas être insérés dans le cadre de la présente étude d'incidences.
- Ces pratiques « sauvages » ne sont pas autorisées et ne demandent certainement pas à l'être dans le cadre du présent dossier. Les riverains sont donc invités à en informer les services de l'Etat ou de la Mairie dans le cadre des pouvoirs de police du Maire.

## **NOTRE ANALYSE**

Le MO indique que le pompage et le rejet auront un impact négligeable sur le contexte hydrosédimentaire à l'échelle de la baie du Mont-Saint-Michel. Au droit du rejet l'incidence est qualifiée de moyenne.

Celle-ci est fortement influencée par les courants de la marée. La turbidité des eaux de mer sur le secteur est en moyenne de 0,3 g/l et peut atteindre en période hivernale 1,5 g/l avec des volumes de masse d'eau entrant à chaque marée de vive eau de l'ordre de 60 millions de m<sup>3</sup> (18 000 tonnes de MES par marée).

L'apport journalier en MES des eaux de rejet (1500 m<sup>3</sup>/j) représente moins de 0,001% des apports à l'échelle de la baie.

L'apport journalier de matières en suspension des eaux de rejet est difficilement quantifiable, mais en raison du caractère abrité du secteur, l'envasement est accentué autour du point de rejet. Il est précisé que ces rejets ne modifient pas la nature des fonds, puisqu'il s'agit naturellement d'un substrat limoneux.

### **Nos Observations :**

Les MES étant uniquement dus au retour à la mer de substrats limoneux qui en proviennent, l'objectif peut être considéré comme atteint (C01, C02).

Des mesures régulières doivent être faites afin d'évaluer non pas la quantité rejetée en valeur absolue de l'eau de mer, mais l'évolution annuelle de la courbe de ces rejets de matières en suspension (MES) (C01, C02, C04).

Pour maîtriser cette courbe des dispositifs de dégrillage et de décantation sont prévus sur la ZAC Vauhariot 3, mais qu'en sera-t-il sur Vauhariot 1 et 2 ?

L'alimentation en eau de mer fait l'objet d'une gestion automatisée, mais aucune indication n'est donnée sur la gestion de la canalisation de rejet entre les entreprises du Vauhariot et la mer (C01, C02, C04). Des dispositifs de contrôle sont prévus (teneur des matières en suspension) au droit du rejet.

Il est important que la profession ostréicole s'attache au respect de la qualité de l'eau de mer mais elle ne peut être rendue responsable de la qualité de l'eau sur l'ensemble de la baie. Les deux sondes multi-paramètres amélioreront le suivi (pompage et rejet) (C01, C02).

Tout le long du littoral il existe des rejets, soit depuis les collecteurs d'eaux pluviales, soit depuis les dispositifs autonomes d'assainissement produisant des MES. Ils participent aussi à l'altération de la qualité physique, chimique et biologique de l'eau.

Pour mesurer les conséquences du rejet d'eau de mer de la ZA du Vauhariot il est nécessaire d'isoler ce réseau en détectant les éventuelles fuites ou rejets clandestins (assainissements autonomes) qui souilleraient l'eau de mer.

Un contrôle de l'évacuation des eaux de lessivage des parkings et espaces extérieurs doit être mis en place. L'aménagement de V3, sera l'occasion de procéder à une remise à niveau (C01, C02, C04).

Nous reviendrons ultérieurement sur les mesures compensatoires mises en œuvre.

## **SYNTHESE DE L'ANALYSE**

- Les ostréiculteurs doivent-ils tous être équipés de décanteurs ?
- Existe-t-il un contrôle de l'étanchéité de la canalisation de rejet de l'eau de mer ?

## 7b2 Incidence sur le contexte chimique

### RAPPEL DES OBSERVATIONS

#### AVIS DES ADMINISTRATIONS ET SERVICES

- Ae : L'Ae recommande de préciser les méthodes et produits utilisés pour le nettoyage des viviers et des conduites du système de vidange. Elle recommande également d'intégrer d'ores et déjà l'ensemble de ces mesures et engagements à l'étude d'impact du projet.
- AFB : Il conviendrait de s'assurer de l'origine des composés organo-halogénés car s'ils s'avéraient d'origine anthropique, il pourrait s'agir alors de solvants et /ou de phytosanitaires, dont les concentrations pourraient à terme être préjudiciables à l'activité conchylicole elle-même
- IFREMER : Identifier les causes des teneurs en organo-halogénés et proposer des pratiques moins productrices de ces produits

#### OBSERVATIONS DU PUBLIC

##### L'Ae fait observer

- L'absence d'informations concernant les débits de pompage. C01, C02
- La charge attendue des rejets. C01, C02
- Les mesures correctrices applicables en cas de pollution avérée. C01, C02
- Les réponses du porteur de projet (MER) ne sont pas de nature à rassurer (ex : les ostréiculteurs du Vauhariot 1 et 2 seront seulement sensibilisés à l'intérêt de mettre en place un décanteur. C01, C02

##### Nuisances actuelles

- Nous avons constaté, à maintes reprises, à l'émissaire, la présence de vase noire et nauséabonde et de cadavres de divers crustacés qui gênent l'écoulement et la dispersion des eaux. C01, C02

### REPONSES APORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

#### AUX AVIS DES ADMINISTRATIONS ET SERVICES

##### Ae, AFB, IFREMER :

- Il est demandé aux entreprises d'utiliser des produits phytosanitaires dégradables et de continuer à nettoyer régulièrement leur décanteur. Il est difficile de connaître la réelle source de ce dépassement, il serait nécessaire de réaliser des analyses complémentaires coûteuses sans réelles garanties de trouver les causes de ces dépassements.
- Il est donc exigé un suivi annuel sur les eaux de rejet de l'ensemble des paramètres N1 / N2, avec une attention particulière sur les MES et les organo-halogénés. Il pourra être engagé des études complémentaires d'ici deux ans si aucune amélioration n'est enregistrée sur ces paramètres.

#### AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

##### C01, C02

- La station pourra, au terme des travaux, délivrer environ 1200m<sup>3</sup>/Jr en faible coefficient et 2100m<sup>3</sup>/jr en fort coefficient. Actuellement les consommations moyennes sont de l'ordre de 470m<sup>3</sup>/jr en période creuse et 920m<sup>3</sup>/jr en pointe.
- Aucune des pompes ne sera modifiée. Seule leur durée de fonctionnement sera modifiée. Mais leur bridage actuel sera modifié afin de permettre un débit de refoulement plus important.
- Ne connaissant pas les besoins des futurs exploitants, il n'est pas possible d'évaluer en amont la charge attendue des rejets. C'est pour cela qu'un suivi poussé des rejets a été intégré au projet.
- Tout cela est prévu dans le projet de convention type de rejet qui sera régularisé entre l'ASL et chaque propriétaire raccordé, lequel a été joint au dossier.
- L'ASL n'a pas le pouvoir d'obliger les exploitants à modifier leur installation tant qu'aucun dépassement des valeurs limites de rejets, aucune atteinte aux ouvrages ou qu'aucune pollution n'est constatée. En cas de problème, elle peut en revanche interdire les rejets dans le réseau dont elle est propriétaire.
- L'ASL n'a pas le pouvoir d'obliger les exploitants à modifier leur installation.
- Ils seront accompagnés par l'ASL à travers :
  - une sensibilisation à l'intérêt de ce type d'équipement vis-à-vis du milieu naturel, vis-à-vis des services de l'Etat en cas de pollution.
  - un conseil technique sur sa mise en place ...
- Dans le cadre des observations de terrain réalisées dans le cadre du présent dossier, il n'a pas été observé de dépôts anormaux de débris coquilliers ou d'accumulation de sédiments au niveau du point de rejet en mer. Le diagnostic benthique n'a d'ailleurs pas montré d'impacts benthiques au-delà de 100 m autour du point de rejet.
- De plus, le gestionnaire du réseau ne mentionne aucun dépôt anormal de débris coquilliers dans le réseau, notamment au niveau des tampons ou siphons.
- Ces observations nous amènent à dire que les installations existantes (décanteur et/ou dégrilleur) au sein des entreprises déjà en place sont suffisantes.
- Les suivis mis en place dans le cadre du présent dossier permettront de vérifier ou non ces observations et d'adapter avec

## **NOTRE ANALYSE**

### **Qualité des eaux**

Le pompage de l'eau de mer a un impact fort sur la qualité des eaux au droit du rejet et un impact négligeable à l'échelle de la baie. Les analyses effectuées montrent une augmentation de la matière en suspension entre les eaux pompées et les eaux de rejet. Celle-ci engendre aussi une augmentation d'autres paramètres (DCO, organo-halogénés,...) qui ont un impact sur la qualité des eaux.

Les mesures indiquent une teneur de MES de 0,39 g/l, ce qui localement occasionne une augmentation de la turbidité de l'ordre de 30 % (0,30 g/l sur la baie). Cette augmentation de 150 kg / Jr, est à relativiser avec les masses d'eau de mer apportées à chaque marée dont les volumes journaliers sont 80 000 fois plus importants que les volumes des eaux de rejet. Les apports de matière en suspension sont rapidement dilués dans les masses d'eau et leur impact reste local au droit du rejet.

Le MO précise que le volume des eaux de rejets est encore négligeable comparé à l'apport des eaux continentales qui sont de qualité moyenne dans l'ensemble.

L'IFREMER (point de suivi REMI) assure la gestion du contrôle micro biologique des zones de production de coquillages. Un de ces points se trouve sur site (C01, C02).

### **Qualité des sédiments**

La sédimentation liée à l'apport de matières en suspension des eaux de rejet doit être faible mais non négligeable. La qualité des sédiments en place n'est pas altérée par cet apport, car l'usage des eaux de mer au sein des ateliers ostréicoles n'entraîne pas d'apport de polluants par leur nature. Les incidences sont donc négligeables sur la qualité sédimentaire aussi bien localement qu'à l'échelle de la baie.

**Observations** : Ces propos rassurants ne doivent pas servir d'alibi à un éventuel relâchement dans les équipements en décanteurs (C01, C02). L'apport en MES ne peut être comparé à la masse d'eau de l'ensemble de la baie. Il faudrait pour cela connaître l'impact cumulé avec tous les autres exutoires de la baie producteurs de MES.

## **SYNTHESE DE L'ANALYSE**

- Le volume des rejets a-t-il des incidences négligeables sur la qualité des eaux de mer ?
- La qualité des eaux de rejet a-t-elle des conséquences sur la qualité sédimentaire aussi bien localement qu'à l'échelle de la baie du Mont-Saint-Michel ?
- Les conséquences du rejet de l'eau de mer à l'échelle de la baie permettent-elles aux ostréiculteurs de s'abstenir de certains équipements ?

### 7b3 Incidence sur le contexte biologique

#### RAPPEL DES OBSERVATIONS

##### AVIS DES ADMINISTRATIONS ET SERVICES

- SAGE : La CLE émet, à la majorité (un avis contraire exprimé par eaux et rivières) un avis favorable sous réserve d'un suivi et d'une vigilance sur l'impact des rejets d'eau sur la qualité des eaux littorales, notamment sur la qualité bactériologique.

#### REPONSES APORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

##### NOTRE ANALYSE

La qualité des eaux est le principal facteur influençant la qualité du milieu biologique. Les eaux de rejet altèrent localement la qualité des eaux de mer. Ces résultats se font ressentir dans le diagnostic benthique réalisé au droit du rejet, où l'on voit une influence du rejet dans un rayon de 100 m, au-delà la qualité du milieu au droit de Cancale est de très bonne qualité par rapport à ce qui est observé sur le reste de la baie. Dans un rayon de 100 mètres autour du point de rejet, il n'y a aucun enjeu biologique recensé (ni habitats, ni espèces).

Il est prévu un diagnostic benthique (coefficient benthique ou AMBI) qui sera renouvelé à 2 et 5 ans. Celui-ci permettra de connaître l'impact du rejet sur le milieu et son rayon d'interférence, il participe à la définition des états écologiques des masses d'eau (directive cadre sur l'eau).

Observation : La mise en place de deux sondes multi-paramètres complètera le dispositif de suivi mis en place pour protéger le milieu biologique de la baie.

##### SYNTHESE DE L'ANALYSE

- Le projet prend-il suffisamment en compte la nécessité de préserver le contexte biologique de l'eau de mer au droit du rejet ?
- Des dispositions sont-elles prévues afin de préserver la qualité du milieu biologique ?

### 7b4 Incidence sur le cadre de vie et sur le paysage

#### RAPPEL DES OBSERVATIONS

##### AVIS DES ADMINISTRATIONS ET SERVICES

-

##### OBSERVATIONS DU PUBLIC

###### Nuisances sur le paysage constatées au Vauhariot 2

- La plupart des arbres bordant Vauhariot 2 à l'origine ont disparus.
- Le lavage de parcelles bitumé déverse de l'eau sale et salée dans le ruisseau naturel.
- Des rejets directs d'eau salée y sont pratiqués par certains ostréiculteurs.

C04  
C04  
C04

#### REPONSES APORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

##### AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

###### C04

- Ceci (arbres) est sans rapport avec l'objet de la présente demande qui ne concerne pas l'aménagement de la ZAC mais le rejet d'eau de mer.
- Les observations de rejets « sauvage » dans le ruisseau communal proche de la ZAC ne sont pas en lien avec le rejet d'eau de mer car le réseau d'eau de mer est enterré et séparatif de ce ruisseau.
- Ils ne peuvent donc pas être insérés dans le cadre de la présente étude d'incidences.
- Il s'agit de problèmes liés à la responsabilité et aux faits personnels de chaque occupant.
- Ces pratiques « sauvages » ne sont pas autorisées et ne demandent certainement pas à l'être dans le cadre du présent dossier. Les riverains sont donc invités à en informer les services de l'État ou de la Mairie dans le cadre des pouvoirs de police du Maire.

## **NOTRE ANALYSE**

Le pompage de l'eau de mer n'a aucune incidence sur le cadre de vie et le paysage. Tous les travaux se font sur les canalisations et ouvrages souterrains. Il existe seulement une arrivée perpendiculaire à la mer. Aucune canalisation ne longe le rivage. Depuis l'estran aucun ouvrage n'est visible.

Le projet ne prévoit pas d'intervention sur le DPM, les ouvrages existants et non modifiés (crépine de pompage et rejet) sont à peine visibles au milieu de légers enrochements.

Ce secteur n'est pas une zone de baignade (p. 32 de la demande), la mise en place d'une signalisation serait inutile et porterait atteinte au caractère environnemental du site.

En améliorant la qualité des rejets et en instaurant un suivi régulier de ceux-ci le projet, préservant la qualité de l'eau, aura une incidence positive sur le cadre de vie.

Observation complémentaire : La régularisation de l'autorisation de pompage n'aura pas de conséquences négatives supplémentaires sur le paysage de Vauhariot 1 et 2 (C04).

Lors de l'extension sur Vauhariot 3, il faudra solutionner les nuisances sur le cadre de vie et le paysage en V1 et V2 par une requalification des haies périphériques et une mise aux normes des évacuations de leurs eaux pour remédier aux nuisances (odeurs, bruit, perception visuelle des abords extérieurs, des zones de dépôt) (C04).

Cette observation est faite ici pour mémoire, elle ne relève pas de cette enquête. Nous trouvons logique que le public profite de cette opportunité pour rappeler ces nuisances à l'association.

La réponse apportée par l'association syndicale des propriétaires du Vauhariot (MER du MO) ne nous convient. Celle-ci a dans ses obligations un devoir de surveillance et de rappel à l'ordre auprès de ses adhérents afin que ceux-ci respectent la réglementation sur le réseau eau de mer et remédient aux nuisances occasionnées.

## **SYNTHESE DE L'ANALYSE**

- Le projet de régularisation des eaux de pompage aura-t-il pour conséquence de porter atteinte au cadre de vie et au paysage ?
  - Le projet de régularisation peut-il répondre aux observations du public sur le cadre de vie et le paysage de Vauhariot 1 et 2 ?
  - Une signalisation localisant les points de pompage et de rejet de l'eau de mer est-elle nécessaire ?
- 

### **7b5 Incidence sur le contexte socio économique**

**RAPPEL DES OBSERVATIONS : NEANT**

**REPONSES APORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE : SANS OBJET**

## **NOTRE ANALYSE**

La régularisation de l'autorisation de pompage aura une incidence positive sur le contexte socio-économique, elle permettra le développement des entreprises en lien avec les produits de la mer.

La zone d'activité du Vauhariot compte aujourd'hui 26 parcelles reliées au réseau « eau de mer », son extension permettra d'en ajouter 10 nouvelles. Au total avec les 3 parcelles non desservies de V1 et V2, ce sont 39 entreprises qui pourront participer à l'attractivité économique. Cette zone génère plus de 200 emplois directs sur une commune de 5 200 habitants (2014).

Cette régularisation aura par extension un impact positif sur le contexte social par la nécessité d'élargir l'offre de logements à destination des employés.

Observations : Ces incidences sont positives sur le développement socio-économique. Sur le plan social (logement), il est nécessaire que la régularisation écarte tout apport de nuisance.

## **SYNTHESE DE L'ANALYSE**

- La régularisation de l'autorisation de pompage et rejet d'eau de mer aura-t-elle des conséquences sur le développement économique du secteur ?
- La régularisation aura-t-elle par extension un impact positif sur le développement de l'habitat ?

**8 MESURES PREVUES pour « EVITER, REDUIRE OU COMPENSER » LES EFFETS NEGATIFS et COUTS ASSOCIES**

**8a Mesures des travaux de doublement de la conduite et remplacement du poste de refoulement**

**RAPPEL DES OBSERVATIONS : NEANT**

**REPONSES APPORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE : SANS OBJET**

**NOTRE ANALYSE**

Ces mesures se situent en phase chantier, celui-ci perturbera la circulation de la RD 276 et dans la zone du Vauhariot, lors du doublement de la conduite de refoulement. L'activité des entreprises du Vauhariot sera légèrement ralentie.

Les travaux seront de courte durée (un mois pour la conduite). Il s'agit de doubler la canalisation existante, l'ancienne étant conservée, elle permettra de limiter l'impact sur l'activité ostréicole. Les réseaux étant séparatif, les travaux n'auront aucun impact sur la desserte des zones habitées (sauf rupture accidentelle de canalisation).

Les travaux sont prévus sur une période de faibles activités ostréicoles et touristiques (mars à mai). Des itinéraires de contournement seront mis en place en accord avec la Commune. Ceux-ci permettront une desserte permanente des zones habitées situées à Terrelabouët, la Ville Ballet et tout du long de la rue des Français Libres.

**SYNTHESE DE L'ANALYSE**

- Le projet aura-t-il des incidences sur l'alimentation en eau de mer de l'activité ostréicole ?
- Le projet aura-t-il des conséquences sur les réseaux desservant les zones habitées ?
- Les mesures prévues en matière de circulation permettront-elles de maintenir la desserte des zones habitées ?

**8b MESURES LIEES AU POMPAGE ET AU REJET DE L'EAU DE MER**

**8b1 Qualité de l'eau**

**8b2 Qualité du milieu**

**8b3 Autres**

**RAPPEL DES OBSERVATIONS**

AVIS DES ADMINISTRATIONS ET SERVICES

Ae

- L'Ae recommande, dans son avis sur le projet Vauhariot 3, de prévoir, d'ores et déjà, la nature des mesures d'évitement, de réduction et/ou correctrices envisageables pour enrayer toute pollution ou envasement éventuel.

ARS

- Le dispositif d'alerte en cas de dégradation de la qualité des eaux de mer rejetées, devrait être étendu à tout déversement accidentel d'eaux souillées ou produits polluants dans le réseau de rejet d'eau de mer provenant de la ZAC. Un dispositif analogue serait à mettre en place en cas de déversement d'eaux souillées ou fortement contaminées provenant du littoral proche de la prise d'eau de mer.

SAGE

- La CLE émet, à la majorité (un avis contraire exprimé par eaux et rivières) un avis favorable sous réserve d'un suivi et d'une vigilance sur l'impact des rejets d'eau sur la qualité des eaux littorales, notamment sur la qualité bactériologique.

IFREMER :

- Imposer des mesures de traitement des eaux (avant rejet dans le circuit de rejet en mer) adaptées à l'activité de l'établissement s'installant sur la nouvelle zone avec une attention particulière pour les établissements de mareyage.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Analyse de l'eau de mer

- Outre le suivi journalier, des analyses de l'eau de mer souillée doivent être réalisées 2 fois par an à minima.
- Quels sont les garanties et les contrôles prévus pour éviter tout risque de pollution de la baie.

C01, C02

C05

Repérage de la zone de rejets

- Demandent la mise en place d'une pancarte indiquant aux pêcheurs et baigneurs la zone de rejets.	C01, C02
<u>Suivi des impacts</u>	
- Demandent la mise en place d'une instance de suivi des impacts de la zone du Vauhariot.	C01, C02, C04

<b>REPONSES APORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE (ASL)</b>	
<u>AUX AVIS DES ADMINISTRATIONS ET SERVICES</u>	
<p><u>Ae</u> Les calculs de R1/R2 présentés dans le dossier, notamment pour les MES sont calculées pour un flux journalier de 1500 m3/jr (débit de pointe lorsque Vauhariot 3 sera en fonctionnement). Il en va de même pour l'évaluation des incidences en termes d'impact sur l'hydro sédimentation autour du point de rejet.</p> <p>Ces débits ont été calculés sur la base des consommations moyennes actuelles des exploitations et du nombre de branchements envisagés.</p> <p>L'évaluation des ces impacts s'est placée dans le cas le plus défavorable, car il se base sur des résultats d'une analyse réalisée sur les rejets actuels d'exploitations dont une partie ne sont pas équipés de décanteurs et en période de pointe de leur activité (période hivernale).</p> <p>Les présents dossiers présentent des mesures d'évitement, de réductions et surtout de suivis pour enrayer toute pollution ou envasement éventuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Obligation de mettre en place un décanteur avant rejet au réseau d'eau de mer, pour toute nouvelle exploitation ;</li> <li>&gt; Sensibilisation des exploitants du Vauhariot 1 et 2 non encore équipés sur l'intérêt de la mise en place d'un décanteur ;</li> <li>&gt; Suivis journaliers de la qualité des eaux pompées et rejetées (débits, T°, pH, O dissous et MES),</li> <li>&gt; Suivi annuel de l'ensemble des paramètres R1 / R2 et bactériologiques sur les eaux pompées et rejetées,</li> <li>&gt; Suivi benthique à 2 et 5 ans,</li> <li>&gt; Rapport annuel aux services de l'Etat des campagnes de suivis.</li> </ul> <p>Ces premières campagnes de suivis permettront annuellement de s'assurer avec les services de l'Etat que les mesures prises sont suffisantes aux regards des évaluations des incidences faites dans ce dossier sur la base d'une analyse réalisée dans les conditions les plus défavorables.</p>	
<u>ARS</u>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le système d'alerte en cas de pollution des eaux littorales proches de la prise d'eau de mer existe déjà. En effet, la commune de Cancale alerte directement le CRC Bretagne - Nord en cas de problème. Celui-ci transmet auprès des concessionnaires et des professionnels du bassin concerné une alerte mail et SMS dans les meilleurs délais.</li> <li>- De plus, dans le cadre des réseaux de surveillance (REMI, REPHY...), le CRC Bretagne - Nord reçoit les bulletins d'information et d'alerte en comprenant les résultats d'analyse. En cas de dépassement de seuils, une information est transmise aux professionnels concernés dans les meilleurs délais par mail et SMS. Les alertes sont gérées de la même manière.</li> <li>- Enfin, dans le cadre du nouveau dispositif de suivi, il y aura une surveillance via une sonde multi paramètre aussi bien au niveau des eaux de rejet que des eaux pompées. Ainsi, les professionnels connaîtront en temps réel les paramètres physiques des eaux et pourront appréhender le risque de contamination.</li> </ul>	
<u>IFREMER</u>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est actuellement demandé aux entreprises, dans le présent dossier, d'utiliser des produits phytosanitaires biodégradables et de continuer à nettoyer régulièrement leur décanteur. Ceux-ci ont été sensibilisés à cette problématique lors des réunions publiques dans le cadre de la réalisation du dossier. Par ailleurs, le respect de bonnes pratiques environnementales reste au coeur des préoccupations des conchyliculteurs.</li> <li>- Il est difficile de connaître la réelle source de ce dépassement. Il serait nécessaire de réaliser des analyses complémentaires coûteuses sans réelles garanties de trouver la cause de ces dépassements.</li> <li>- Il est donc ici exigé un suivi annuel sur les eaux de rejets de l'ensemble des paramètres N1/N2, avec une attention particulière sur les MES et les organo - halogènes. Il pourra être envisagé des études complémentaires d'ici deux ans si aucune amélioration n'est enregistrée sur ces paramètres.</li> <li>- Enfin, chaque établissement s'installant sur la zone est tenu par un règlement intérieur, bien que celui-ci n'impose pas encore de norme particulière sur les rejets, il engage chaque propriétaire sur la bonne tenue de son activité. Chaque professionnel doit de plus dans le cadre de son activité répondre à des normes de qualité d'eau.</li> </ul>	
<u>AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC</u>	
<u>Qualité des eaux</u>	
<u>C01, C02</u>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un suivi annuel est suffisant et conforme aux exigences des autorités compétentes.</li> </ul>	
<u>C05</u>	

- Le présent dossier a précisé pour objectifs de mettre en place des mesures de contrôle et de surveillance mais surtout de permettre la réalisation d'un réseau d'eau de mer neuf, pérenne et sécurisé. Le présent dossier détaille précisément toutes les garanties nécessaires.

#### Qualité du milieu

##### C01, C02

- La zone de rejet n'est pas une zone de baignade. C'est en revanche une zone de navigation. Or, un panneau de ce type n'a pas été exigé à la création du réseau.

#### Autres

##### C01, C02, C045

- L'ensemble des autorités de police environnementales a la responsabilité de contrôler des autorisations accordées.

## **NOTRE ANALYSE**

### Qualité des eaux

Le MO rappelle que les installations du Vauhariot existent depuis plus de 30 ans. Il est difficile d'intervenir sur celles-ci. Les incidences sont limitées à un rayon de l'ordre de 100 m autour du point de rejet, lequel se situe dans un secteur sans enjeux environnementaux majeurs. Il n'est pas justifié de préconiser des mesures coûteuses pour les propriétaires.

Un suivi de la qualité des eaux de rejet s'impose. Les autorisations d'exploitations des cultures marines (fournies en Annexe 1) et applicables jusqu'en 2032 mentionnaient déjà la nécessité de suivis périodiques sur les paramètres : MES, DBO5, NH4 et bactériologiques.

La réglementation actuelle (Loi Eau, Article R214-1) impose un suivi annuel sur les paramètres : MES, DBO5, DCO, matière inhibitrice, azote total, phosphore total, composés organo-halogénés, métaux et métalloïdes, hydrocarbures, bactériologie.

Un suivi annuel des eaux de rejets sur l'ensemble de ces paramètres R1 / R2 et bactériologique est nécessaire (C01, C02). Cette même analyse sera réalisée en parallèle sur les eaux pompées, afin d'évaluer plus précisément les incidences des eaux de rejets. Un suivi en continu des matières en suspension sur les eaux pompées et rejetées est préconisé dans le dossier.

Pour avoir un véritable suivi sur le paramètre le plus sensible et une échelle de mesure par rapport au milieu naturel, deux sondes multi-paramètres sont prévues (MES, Oxygène dissous, température et pH) à demeure et couplées avec un débitmètre, reliées par GSM dans la conduite d'arrivée d'eau de mer et dans la conduite de refoulement.

### Qualité du milieu

Pour remédier au manque de données actuelles sur le rejet d'eau de mer depuis 30 ans, un second état benthique à 2 ans suivi d'un troisième à 5 ans seront réalisés. Ces résultats couplés avec le suivi de la qualité des eaux permettront d'avoir une quantification des incidences sur le milieu d'ici 2 à 5 ans. Le coût d'un diagnostic benthique est estimé à 4 000 € HT.

### Autres

Une sensibilisation de l'ensemble des professionnels sera réalisée de la manière suivante :

#### Matières en suspensions :

- Nouveaux arrivants : obligation d'installer un décanteur de MES avant le rejet des eaux de mer dans le réseau.
- Exploitants déjà installés : informations et préconisations pour l'implantation d'un décanteur dans le cadre d'une rénovation des bassins (pour les exploitants non équipés).

#### Utilisation de produits phytosanitaires :

Pour l'ensemble des exploitants une information sera réalisée sur les risques environnementaux liés aux usages des produits phytosanitaires et de leur rejet dans le milieu naturel. Il sera préconisé l'usage de produits phytosanitaires biodégradables.

### Nos observations :

- Les sondes permettront de mesurer l'ensemble des paramètres cités (code de l'environnement) et d'obtenir une véritable corrélation entre les différents paramètres. Ces résultats feront l'objet d'un rapport annuel remis aux services de l'état (C01, C02, C05).
- Sur le montant de 650 000 € HT, le coût des mesures ERC est de 10 000 € HT pour l'implantation de deux sondes permettant de mesurer l'ensemble des paramètres (MES, oxygène dissous, température et pH) aussi bien en entrée (pompage) qu'en sortie (rejet). La gestion de ces deux sondes nécessitera un abonnement de 1 000 € HT/an. Le coût d'un diagnostic benthique est estimé à 4 000 € HT. Il est préconisé de réaliser de nouveaux états benthiques à 2 ans, puis à 5 ans. Ceci peut être évalué à un coût moyen annuel de 2 000 € HT. Le coût total de ces mesures est de 10 000 € HT (sondes) et 3 000 HT / an (abonnement sondes + suivis benthiques)

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sur le suivi qualitatif régulier de l'eau de mer tant au niveau du pompage que du rejet en pompage présentent un effort non négligeable, cependant les mesures ERC devraient être complétées de la manière suivante (C01, C02, C04, C05) :

- Des engagements doivent être apportés sur la budgétisation annuelle des moyens nécessaires à la mise en œuvre des mesures ERC afin que celles-ci ne tombent pas dans l'oubli.
- Le classement de la qualité « eau de mer » en A permet de mettre directement sur le marché les produits bivalves fouisseurs et non fouisseurs, cependant les unités qui possèdent un outil de purification ne devraient-elles pas, par précaution, être invitées à le conserver ?
- Les décanteurs seront imposés pour les nouvelles installations du Vauhariot 3 mais pas pour les autres. Cette différence de mesure est illogique, notamment lorsqu'il y aura mutation au sein de V1 et V2 ou modernisation des installations entraînant un dépôt de permis de construire. Une simple préconisation n'est pas suffisante, un même niveau d'équipement s'impose.
- Dans son MER le MO rappelle qu'il est exigé dans le dossier d'autorisation Loi Eau que les exploitants utilisent dorénavant des produits biodégradables dans le cadre du nettoyage de leur bassin. Alors pourquoi dans le dossier il ne s'agit que d'une simple préconisation.

Nous n'avons pas d'autres observations sur les mesures ERC envisagées, ni sur les avis les concernant et sur les autres réponses apportées par la maîtrise d'ouvrage.

Cette régularisation va permettre de mettre en place des mesures de suivi qui contribueront à la préservation de la qualité des eaux littorales de la baie du Mont-Saint-Michel. Il existe des structures officielles et indépendantes dont la mission est d'assurer le suivi des impacts. Les avis de ces organismes sont publics (C01, C02, C04).

### **SYNTHESE DE L'ANALYSE**

- Les mesures de suivi prévues dans le cadre de la régularisation du pompage et du rejet d'eau de mer auront-elles des incidences positives sur la préservation de la qualité des eaux littorales ?
  - La budgétisation de ces mesures est-elle suffisamment garantie ?
  - Le classement en catégorie A des eaux littorales de Cancale a-t-il des conséquences sur les pratiques mises en œuvre ?
  - Le classement en catégorie A ne devrait-il pas inciter les unités qui en possèdent à préserver leurs installations de purification ?
  - L'équipement en décanteur doit-il être limité aux nouvelles entreprises du Vauhariot 3
  - L'utilisation de produit phytosanitaires biodégradables doit-elle être une simple préconisation ?
-

## 8c MESURES D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

### RAPPEL DES OBSERVATIONS

#### OBSERVATIONS DU PUBLIC

- Vers qui se retourner en cas d'impact sur le milieu naturel (C01, C02)

C01, C02

### REPONSES APORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

#### AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

#### C01, C02

- Le dossier est conforme à l'ensemble des réglementations auxquelles il est soumis. Les autorités en charge du respect de ces réglementations ont pour rôle de veiller au respect dans le temps des dispositions prises.

### NOTRE ANALYSE

Le risque se situe au niveau des entreprises par un déversement accidentel de polluants dans le rejet d'eau de mer. Chaque entreprise disposant d'un rejet spécifique et séparatif des autres réseaux, il n'y a pas de risques de contamination du réseau d'eau de mer par les eaux usées.

L'eau de mer est principalement utilisée pour les viviers ou le rinçage des coquillages, il s'agit essentiellement de travaux manuels. Les mesures en continu mises en place grâce à la présence des sondes multi-paramètres en entrée et sortie permettront de détecter toute anomalie dans le réseau.

Une alerte auprès des conchyliculteurs pour stopper tout rejet sera émise, jusqu'à identification de la source de pollution. Il serait logique que ce dispositif d'alerte soit étendu à tous les risques de pollution accidentelle provenant de la zone d'activités (C01, C02).

### SYNTHESE DE L'ANALYSE

- Les mesures de suivi mises en place permettront-elles de détecter les incidents ou accidents ayant un impact négatif sur le milieu naturel ?

## 9 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

### RAPPEL DES OBSERVATIONS : NEANT

### REPONSES APORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE : SANS OBJET

#### NOTRE ANALYSE

Le rejet d'eau de mer de Cancale est lié à l'activité d'exploitation de produits de la mer qui n'a pas de durée limite dans le temps, elle a pour vocation de perdurer.

Dans l'hypothèse d'une obligation de remise en état, le MO indique que la crépine d'aspiration sera enlevée et le regard des eaux de rejets déposé par une grue sur barge à marée haute. Ce moyen d'intervention n'engendrera qu'une faible remise en suspension des sédiments sans détérioration du milieu autour de ces points.

Les conduites d'aspiration et de rejet enfouies depuis plus de 30 ans seront laissées en place et juste obturées par un bouchon béton. Nous n'avons pas d'observation à présenter.

#### SYNTHESE DE L'ANALYSE

- Les dispositions prévues pour une remise en état du site sont-elles suffisantes ?

## 10 PROCEDURE D'ENQUETE

### RAPPEL DES OBSERVATIONS

#### OBSERVATIONS DU PUBLIC

##### Information du public insuffisante

- Aucune mention dans le Plat Gousset.
- Information tardive sur le site Internet de la Ville.
- Période d'enquête mal choisie.
- Réaliser deux enquêtes en même temps ajoute à la confusion.
- Un seul avis de l'AE pour deux enquêtes.

C01, C02  
C01, C02  
C01, C02  
C01, C02  
C01, C02

### REPONSES APORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

#### AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

##### C01, C02

- Le dossier d'enquête publique conduit sous la responsabilité de l'Etat a fait sous son contrôle l'objet des mesures d'information exigée par les réglementations en vigueur.
- La réalisation des deux enquêtes permet une mobilisation de chacun et surtout à chacun d'avoir une vision globale du projet. Ce qui permet une information pleine et entière des sujets. La période d'enquête incluant des congés a été demandée par les services de l'Etat pour permettre aux personnes ayant des résidences secondaires sur Cancale de pouvoir s'exprimer sur le sujet.

#### NOTRE ANALYSE

L'avis de l'Ae émis pour l'extension du Vauhariot a été annexé en entier au dossier loi sur l'Eau afin d'éviter tout oubli. Le public a fait la différence entre les deux enquêtes légèrement décalées dans le temps. Nous avons eu l'occasion de relater les dispositions mises en œuvre par le maître d'ouvrage sur prescription de l'organisateur (Préfecture) en conformité avec le code de l'environnement.

Cette enquête a peu mobilisé (5 interventions). Il s'agissait d'une part de régulariser une situation existante depuis 1983 (autorisation de pompage) et 1992 (réseau de relevage et rejet), pour une mise en conformité avec la réglementation actuelle (loi sur l'eau), d'autre part les riverains les plus impliqués sont intervenus ainsi que les associations environnementales concernées.

La mission du commissaire enquêteur est de relater les dispositions prévues par l'organisateur et leur mise en œuvre par le maître d'ouvrage porteur du projet. L'avis du commissaire enquêteur ne doit porter que sur le projet dès lors que les documents mis à sa disposition le lui permettent (C01, C02).

#### SYNTHESE DE L'ANALYSE

- Nous ne reprendrons pas ces observations dans notre bilan

## 11 AUTRES OBSERVATIONS

### RAPPEL DES OBSERVATIONS

#### OBSERVATIONS DU PUBLIC

##### Pétitionnaire :

- Le dépôt des statuts en préfecture ne semble pas à jour.

C01, C02, C04

### REPONSES APORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

#### AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

##### C01, C02, C04

- Toutes ces informations peuvent être demandées auprès du pétitionnaire ou auprès du CRC Bretagne - Nord (2, rue du parc au duc – CS 17844 – 29678 Morlaix Cedex ; 0298881333).
- L'ASL est dirigée par un président élu en Assemblée générale.
- Les statuts de l'ASL déposé en Préfecture permettent à l'ASL de fonctionner. Si une actualisation s'avérait nécessaire, les démarches seraient entreprises par l'ASL. Cette question sera vérifiée avec les services de l'Etat compétents.

### NOTRE ANALYSE

Les services de l'Etat ont estimé que le dossier présenté pouvait être soumis à enquête publique. Nous n'avons pas pour mission de contrôler la légalité des documents déclaratifs en Préfecture (C01, C02, C04).

Nous ne reprendrons pas cette observation dans notre bilan.

A partir de cette synthèse nous rédigerons nos conclusions et émettrons un avis sur le projet de régularisation d'une installation de pompage et de rejet d'eau de mer en lien avec l'extension de la zone d'activité du Vauhariot à Cancale.

Le 27 janvier 2018  
Jean-Charles BOUGERIE  
Commissaire enquêteur

